

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 142  
N° 49

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 16  
no Titema 1993

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

#### DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

Pages

Délibérations n° 93-134 et n° 93-135 AT du 2 décembre 1993 portant approbation des comptes financiers de la Centrale d'approvisionnement pour l'habitat et de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé, pour l'exercice 1992.....	2126
Délibérations n° 93-136 à n° 93-141 AT du 2 décembre 1993 portant approbation des comptes financiers 1991 du lycée technique hôtelier, des lycées professionnels de Taravao, de Uturoa et de Faa'a, du Grépol et du collège de Taiohae.	2127
Délibérations n° 93-142 à n° 93-150 AT du 2 décembre 1993 portant approbation des comptes financiers 1992 de l'Etablissement territorial d'achats groupés (E.T.A.G.), de l'Office des postes et télécommunications, de l'Ecole de formation et d'apprentissage maritime (E.F.A.M.), de l'Institut territorial de la statistique, de la Chambre d'agriculture et d'élevage de la Polynésie française, de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs (O.T.E.S.S.E.), de l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité (O.T.A.S.S.), de l'Institut médico-éducatif "Raimanutea-Tiaitau" et de l'Institut de formation de travailleurs sociaux.....	2131
<b>ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES</b>	
Arrêté n° 1070 CM du 3 décembre 1993 portant modification de l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des établissements publics territoriaux.....	2136
Arrêté n° 1071 CM du 3 décembre 1993 portant nomination au cabinet du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique de Mme Isabelle Perez aux fonctions de directeur de cabinet.....	2137
Arrêtés n° 1072 à n° 1075 CM du 3 décembre 1993 portant nomination au cabinet du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique de M. Jean-Marie Joyen aux fonctions de chef de cabinet, de MM. Max Parayre et Jean-Charles Bobbia aux fonctions de conseillers techniques et de M. Philippe Lechat aux fonctions de chargé de mission.....	2137
Arrêté n° 1083 CM du 6 décembre 1993 fixant la composition de la commission consultative des marchés publics.....	2139
Arrêté n° 1089 CM du 6 décembre 1993 portant modification de la composition du conseil d'administration de l'Institut territorial de la consommation.....	2139
Arrêté n° 1092 CM du 7 décembre 1993 portant nomination de M. Jean-Pierre Tanguy, conseiller technique chargé des postes et télécommunications auprès du ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires foncières et des postes et télécommunications.....	2140
Arrêtés n° 1093 et n° 1094 CM du 7 décembre 1993 portant nomination de M. Joseph Sola en qualité de commissaire de gouvernement auprès de l'Ecole de formation et d'apprentissage maritime et de M. Hervé Danton en qualité de commissaire de gouvernement auprès du Fonds d'entraide aux îles.....	2140

Arrêté n° 1096 CM du 7 décembre 1993 relatif à la représentation du territoire de la Polynésie française au sein des instances dirigeantes du groupement d'intérêt économique "Perles de Tahiti". . . . .	2141
Arrêté n° 1099 CM du 7 décembre 1993 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Etablissement territorial d'achats groupés. . . . .	2142
Arrêté n° 1102 CM du 7 décembre 1993 fixant le prix des repas consommés au Centre de formation professionnelle pour adultes à Pirae. . . . .	2142
Arrêté n° 1103 CM du 7 décembre 1993 fixant le prix du coucher à l'internat du Centre de formation professionnelle pour adultes à Pirae. . . . .	2143
<b>EXTRAITS</b>	
Arrêté n° 1063 CM du 3 décembre 1993 autorisant la société Raiatea carénage services à occuper un emplacement du domaine public portuaire d'une superficie de 1.225 m2, affecté à la direction de l'équipement dans le cadre de l'extension de la zone d'activité de Uturaerae à Raiatea. . . . .	2143
Arrêté n° 1067 CM du 3 décembre 1993 complétant l'arrêté n° 568 CM du 21 mai 1991 relatif à l'indemnité représentative de frais particuliers des agents des cabinets ministériels. . . . .	2144
Arrêtés n° 1068 et n° 1069 CM du 3 décembre 1993 portant nomination de M. Ranold Doom, en qualité de directeur par intérim de l'Institut territorial de la consommation, et du chef du service du développement, de l'industrie et des métiers par intérim (M. Georges Chingue). . . . .	2144
Arrêté n° 1076 CM du 6 décembre 1993 rendant exécutoires les délibérations n° 93-2 et n° 93-3 CAT du 21 septembre 1993 du conseil d'administration du Conservatoire artistique territorial. . . . .	2144
Arrêté n° 1078 CM du 6 décembre 1993 rendant exécutoires les délibérations n° 93-4 à n° 93-8, n° 93-10 à n° 93-14 et n° 93-16 CAT du 21 septembre 1993 du conseil d'administration du Conservatoire artistique territorial. . . . .	2144
Arrêté n° 1079 CM du 6 décembre 1993 renvoyant en deuxième lecture la délibération n° 9-93 CAT du conseil d'administration du Conservatoire artistique territorial en date du 21 septembre 1993. . . . .	2144
Arrêté n° 1080 CM du 6 décembre 1993 rendant exécutoires les délibérations n° 4-93 et n° 6-93 à n° 10-93 CPSH du 18 novembre 1993 du conseil d'administration du Centre polynésien des sciences humaines. . . . .	2144
Arrêté n° 1081 CM du 6 décembre 1993 autorisant l'acquisition par le territoire de parcelles de terre sises à Punaauia, appartenant à la commune de Punaauia, pour la création de la route des Plaines. . . . .	2145
Arrêté n° 1082 CM du 6 décembre 1993 portant modification de certaines dispositions de l'arrêté n° 735 CM du 5 juillet 1990 approuvant le modèle type de convention relative aux mesures fiscales incitatives applicables aux investissements dans le secteur de la pêche hauturière semi-industrielle ou industrielle prévu par la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990. . . . .	2146
Arrêtés n° 1084 et n° 1085 CM du 6 décembre 1993 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 36-93 et n° 38-93 du 5 octobre 1993 du conseil d'administration du port autonome de Papeete :- adoptant le compte financier du port autonome de Papeete pour l'exercice 1992 ; - modifiant la délibération n° 9-93 du 16 avril 1993 fixant les tarifs d'amodiation des surfaces couvertes mises à la disposition des sociétés d'aconage en zone douanière de Motu Uta. . . . .	2146
Arrêté n° 1091 CM du 7 décembre 1993 portant transfert des avantages accordés au titre de l'arrêté n° 707 CM du 25 août 1993 au bénéfice de M. Marc Dauphin. . . . .	2146
Arrêté n° 1095 CM du 7 décembre 1993 autorisant le Président du gouvernement à signer une convention et son cahier des charges avec la Société d'équipement de Tahiti et des îles (Sétil) pour l'aménagement du domaine Punaval Nui. . . . .	2146
Arrêtés n° 1097 et n° 1098 CM du 7 décembre 1993 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis aux îles Sous-le-Vent et dans les îles Tuamotu. . . . .	2146

<b>ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES</b>
--

<b>PRESIDENCE</b>
-------------------

Arrêté n° 483 PR du 7 décembre 1993 portant dispositions temporaires relatives au traitement des déchets hospitaliers. . . . .	2148
--	------

**EXTRAITS**

Arrêté n° 481 PR du 3 décembre 1993 portant nomination de Mme Michèle Ravel-Montigny en qualité d'adjoint au chef de la délégation de la Polynésie française à Paris. .... 2149

Arrêté n° 482 PR du 3 décembre 1993 modifiant l'arrêté n° 481 PR du 3 décembre 1993 portant nomination de Mme Michèle Ravel-Montigny en qualité d'adjoint au chef de la délégation de la Polynésie française à Paris. .... 2149

**MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté n° 5473 MCA du 7 décembre 1993 portant délégation de signature au chef du service de l'artisanat traditionnel. ... 2149

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE**

Arrêté n° 5492 MEC du 7 décembre 1993 portant délégation de signature du ministre de l'économie à M. Georges Chingue, chef du service du développement, de l'industrie et des métiers par intérim. .... 2149

**MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DES TRANSPORTS**

Arrêté n° 5491 MJS du 7 décembre 1993 donnant délégation de signature à M. Michel Bonnard, chef du service territorial des transports interinsulaires. .... 2150

**EXTRAITS**

Arrêté n° 5412 MJS du 3 décembre 1993 autorisant le navire Tamarii Tuamotu à desservir les atolls de Takapoto et Takaroa du 7 novembre au 31 décembre 1993 (régularisation). .... 2150

**ACTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****EXTRAITS**

Arrêté interministériel du 23 novembre 1993 autorisant au titre de l'année 1993 l'ouverture de concours pour le recrutement d'agents de constatation stagiaires des douanes (femmes et hommes) des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française. (J.O.R.F. du 2 décembre 1993, page 16710). .... 2151

Arrêté interministériel du 23 novembre 1993 autorisant au titre de l'année 1993 l'ouverture de concours pour le recrutement de contrôleurs stagiaires des douanes (femmes et hommes) des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française. (J.O.R.F. du 2 décembre 1993, page 16710). .... 2151

**ACTES DES AUTORITÉS TERRITORIALES**

Service de l'urbanisme.— 1°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour le mois de novembre 1993. .... 2151

2°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers de la commune de Papara pour le mois de novembre 1993. .... 2153

Service du cadastre.— Avis n° 2415 C du 8 décembre 1993 informant les propriétaires fonciers de la commune de Mataiva que des travaux seront entrepris sur cette commune à compter du 20 décembre 1993. .... 2153

Délégation à l'environnement.— Enquête de commodo et incommodo :  
- M. Eric Noble-Demay, directeur général de la société Speed, mandataire de la société Electricité de Tahiti (E.D.T.). 2153

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Annonces judiciaires et légales. .... 2154

Annonces diverses. .... 2155

# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

### DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

**DELIBERATION n° 93-134 AT du 2 décembre 1993 portant approbation du compte financier de la Centrale d'approvisionnement pour l'habitat, pour l'exercice 1992.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 93-113 AT du 5 octobre 1993 fixant la date d'ouverture de la session ordinaire, dite budgétaire, de l'année 1993 ;

Vu la délibération n° 93-114 AT du 8 octobre 1993 fixant la durée de la session ordinaire, dite budgétaire, de l'année 1993 ;

Vu l'arrêté n° 644 CM du 27 juillet 1993 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre de convocation n° 596 AT du 29 novembre 1993 de M. le président de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 139-93 du 30 novembre 1993 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 2 décembre 1993,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier de la Centrale d'approvisionnement pour l'habitat, pour l'exercice 1992, est arrêté à la somme de *un milliard soixante-douze millions huit cent douze mille neuf cent soixante-dix-neuf francs* (1.072.812.979 CFP), se décomposant :

1°) Section de fonctionnement	961.197.963 CFP
2°) Section d'investissement	111.615.016 CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier de la Centrale d'approvisionnement pour l'habitat, pour l'exercice 1992, est arrêté à la somme de *un milliard cent cinquante millions huit cent un mille deux cent quarante-sept francs* (1.150.801.247 CFP), se décomposant :

1°) Section de fonctionnement	749.364.441 CFP
2°) Section d'investissement	401.436.806 CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier de la Centrale d'approvisionnement pour l'habitat, pour l'exercice 1992, est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

	Section 1	Section 2	Total
Recettes	961.197.963	111.615.016	1.072.812.979
Dépenses	749.364.441	401.436.806	1.150.801.247
Résultat	+ 211.833.522	- 289.821.790	- 77.988.268

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le président empêché :  
*La secrétaire,*  
 Hilda CHALMONT.  
*Le vice-président,*  
 René KOHUMOETINI.

**DELIBERATION n° 93-135 AT du 2 décembre 1993 portant approbation du compte financier de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé, pour l'exercice 1992.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 93-113 AT du 5 octobre 1993 fixant la date d'ouverture de la session ordinaire, dite budgétaire, de l'année 1993 ;

Vu la délibération n° 93-114 AT du 8 octobre 1993 fixant la durée de la session ordinaire, dite budgétaire, de l'année 1993 ;

Vu l'arrêté n° 687 CM du 5 août 1993 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre de convocation n° 596 AT du 29 novembre 1993 de M. le président de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 146-93 du 30 novembre 1993 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 2 décembre 1993,

Adopte :

Article 1er.— Au titre de l'activité principale, le compte financier de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé, pour l'exercice 1992, est arrêté comme suit :

1) En recettes : à la somme de *huit cent trente-quatre millions cinquante-sept mille trois cent vingt-huit francs CFP* (834.057.328 CFP), décomposée en :

1°) Section de fonctionnement	762.501.769 CFP
2°) Section d'investissement	71.555.559 CFP

2) En dépenses : à la somme de *sept cent quatre-vingt-quinze millions cent soixante et onze mille cent quarante-neuf francs CFP* (795.171.149 CFP), décomposée en :

1°) Section de fonctionnement	744.373.231 CFP
2°) Section d'investissement	50.797.918 CFP

3) Le résultat est un excédent de *trente-huit millions huit cent quatre-vingt-six mille cent soixante-dix-neuf francs CFP* (38.886.179 CFP), décomposé en :

1°) Section de fonctionnement	+ 18.128.538 CFP
2°) Section d'investissement	+ 20.757.641 CFP

L'équilibre est réalisé par un accroissement du fonds de roulement à hauteur de *trente-huit millions huit cent quatre-vingt-six mille cent soixante-dix-neuf francs* (38.886.179 CFP).

Art. 2.— Le résultat de la section de fonctionnement, soit *dix-huit millions cent vingt-huit mille cinq cent trente-huit francs* (18.128.538 CFP) est affecté au compte 110-1 pour sa totalité.

Art. 3.— Au titre de l'activité annexe, le compte financier de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé, pour l'exercice 1992, est arrêté :

- en recettes : à la somme de *cent soixante-dix-sept millions cinquante-deux mille neuf cent quarante-huit francs* (177.052.948 CFP) ;
- en dépenses : à la somme de *cent cinquante-sept millions sept cent quatre-vingt-onze mille six cent quatre-vingt-quatorze francs* (157.791.694 CFP).

Le résultat dégagé est un excédent de *dix-neuf millions deux cent soixante et un mille deux cent cinquante-quatre francs* (19.261.254 CFP). Ce résultat est affecté au compte 110-1 pour sa totalité.

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

<i>La secrétaire,</i> Hilda CHALMONT.	<i>Pour le président empêché :</i> <i>Le vice-président,</i> René KOHUMOETINI.
--	--

**DELIBERATION n° 93-136 AT du 2 décembre 1993 portant approbation du compte financier 1991 du lycée technique hôtelier.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 93-113 AT du 5 octobre 1993 fixant la date d'ouverture de la session ordinaire, dite budgétaire, de l'année 1993 ;

Vu la délibération n° 93-114 AT du 8 octobre 1993 fixant la durée de la session ordinaire, dite budgétaire, de l'année 1993 ;

Vu l'arrêté n° 647 CM du 27 juillet 1993 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre de convocation n° 596 AT du 29 novembre 1993 de M. le président de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 140-93 du 30 novembre 1993 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 2 décembre 1993,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du lycée technique hôtelier, pour l'exercice 1991, est arrêté à la somme de *cent deux millions deux cent quarante mille quatre cent vingt-deux francs CP*, se décomposant :

1°) Section de fonctionnement	87.017.309 CFP
2°) Section d'investissement	15.223.113 CFP
<i>Total général</i>	102.240.422 CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du lycée technique hôtelier, pour l'exercice 1991, est arrêté à la somme de *cent quatre millions cinq cent quatre-vingt-dix mille deux cent onze francs CP*, se décomposant :

1°) Section de fonctionnement	89.582.140 CFP
2°) Section d'investissement	15.008.071 CFP
<i>Total général</i>	104.590.211 CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier du lycée technique hôtelier, pour l'exercice 1991, est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Recettes	102.240.422 CFP
Dépenses	104.590.211 CFP
<i>Déficit</i>	2.349.789 CFP

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

Compte 106.81 - Réserves établissement	+ 134.329 CFP
Compte 106.84 - Réserves Cétad	- 2.699.160 CFP
Différence des opérations en capital	+ 215.042 CFP
<i>Soit un total de</i>	- 2.349.789 CFP

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Hilda CHALMONT.

Pour le président empêché :  
Le vice-président,  
René KOHUMOETINI.

**DELIBERATION n° 93-137 AT du 2 décembre 1993 portant approbation du compte financier 1991 du lycée professionnel de Taravao.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 93-113 AT du 5 octobre 1993 fixant la date d'ouverture de la session ordinaire, dite budgétaire, de l'année 1993 ;

Vu la délibération n° 93-114 AT du 8 octobre 1993 fixant la durée de la session ordinaire, dite budgétaire, de l'année 1993 ;

Vu l'arrêté n° 653 CM du 27 juillet 1993 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre de convocation n° 596 AT du 29 novembre 1993 de M. le président de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 142-93 du 30 novembre 1993 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 2 décembre 1993,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du lycée professionnel de Taravao, pour l'exercice 1991, est arrêté à la somme de *cinquante et un millions trois cent quarante mille six cent treize francs CFP*, se décomposant :

1°) Section de fonctionnement	41.394.325 CFP
2°) Section d'investissement	9.946.288 CFP
Total général	51.340.613 CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du lycée professionnel de Taravao, pour l'exercice 1991, est arrêté à la somme de *quarante-neuf millions deux cent quarante-six mille trente et un francs CFP*, se décomposant :

1°) Section de fonctionnement	39.299.743 CFP
2°) Section d'investissement	9.946.288 CFP
Total général	49.246.031 CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier du lycée professionnel de Taravao, pour l'exercice 1991, est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Recettes	51.340.613 CFP
Dépenses	49.246.031 CFP
Excédent	2.094.582 CFP

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

Compte 106.81 - Réserves établissement	+ 1.725.220 CFP
Compte 106.84 - Réserves services spéciaux	+ 369.362 CFP
Différence des opérations en capital	0 CFP
Soit un total de	+ 2.094.582 CFP

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le président empêché :  
La secrétaire,  
Hilda CHALMONT.

Le vice-président,  
René KOHUMOETINI.

**DELIBERATION n° 93-138 AT du 2 décembre 1993 portant approbation du compte financier 1991 du lycée professionnel de Uturoa.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 93-113 AT du 5 octobre 1993 fixant la date d'ouverture de la session ordinaire, dite budgétaire, de l'année 1993 ;

Vu la délibération n° 93-114 AT du 8 octobre 1993 fixant la durée de la session ordinaire, dite budgétaire, de l'année 1993 ;

Vu l'arrêté n° 656 CM du 27 juillet 1993 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre de convocation n° 596 AT du 29 novembre 1993 de M. le président de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 143-93 du 30 novembre 1993 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 2 décembre 1993,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du lycée professionnel de Uturoa, pour l'exercice 1991, est arrêté à la somme de *soixante millions huit cent mille neuf cent quatre-vingt-huit francs FCP*, se décomposant :

1°) Section de fonctionnement	48.175.956 CFP
2°) Section d'investissement	12.625.032 CFP
Total général	60.800.988 CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du lycée professionnel de Uturoa, pour l'exercice 1991, est arrêté à la somme de *cinquante-huit millions trois cent dix mille deux cent quatorze francs CFP*, se décomposant :

1°) Section de fonctionnement	44.953.976 CFP
2°) Section d'investissement	13.356.238 CFP
Total général	58.310.214 CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier du lycée professionnel de Uturoa, pour l'exercice 1991, est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Recettes	60.800.988 CFP
Dépenses	58.310.214 CFP
Excédent	2.490.774 CFP

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

Compte 106.81 - Réserves établissement	+ 2.554.584 CFP
Compte 106.84 - Réserves services spéciaux	+ 667.396 CFP
Différence des opérations en capital	- 731.206 CFP
Soit un total de	+ 2.490.774 CFP

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Hilda CHALMONT.

Pour le président empêché :  
Le vice-président,  
René KOHUMOETINI.

**DELIBERATION n° 93-139 AT du 2 décembre 1993 portant approbation du compte financier 1991 du lycée professionnel de Faaa.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 93-113 AT du 5 octobre 1993 fixant la date d'ouverture de la session ordinaire, dite budgétaire, de l'année 1993 ;

Vu la délibération n° 93-114 AT du 8 octobre 1993 fixant la durée de la session ordinaire, dite budgétaire, de l'année 1993 ;

Vu l'arrêté n° 650 CM du 27 juillet 1993 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre de convocation n° 596 AT du 29 novembre 1993 de M. le président de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 141-93 du 30 novembre 1993 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 2 décembre 1993,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du lycée professionnel de Faaa, pour l'exercice 1991, est arrêté à la somme de *cent trente-neuf millions cinq cent quatre-vingt-quinze mille quatre cent quatre-vingt-trois francs CFP*, se décomposant :

1°) Section de fonctionnement	119.527.577 CFP
2°) Section d'investissement	20.067.906 CFP
Total général	139.595.483 CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du lycée professionnel de Faaa, pour l'exercice 1991, est arrêté à la somme de *cent trente-cinq millions quatre cent seize mille trois cent cinquante francs CFP*, se décomposant :

1°) Section de fonctionnement	110.017.234 CFP
2°) Section d'investissement	25.399.116 CFP
Total général	135.416.350 CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier du lycée professionnel de Faaa, pour l'exercice 1991, est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Recettes	139.595.483 CFP
Dépenses	135.416.350 CFP
Excédent	4.179.133 CFP

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

Compte 106.81 - Réserves établissement	+ 224.178 CFP
Compte 106.84 - Réserves services spéciaux	+ 9.286.165 CFP
Différence des opérations en capital	- 5.331.210 CFP
Soit un total de	+ 4.179.133 CFP

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Hilda CHALMONT.

Pour le président empêché :  
Le vice-président,  
René KOHUMOETINI.

**DELIBERATION n° 93-140 AT du 2 décembre 1993 portant approbation du compte financier du Grépol, pour l'exercice 1991.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 93-113 AT du 5 octobre 1993 fixant la date d'ouverture de la session ordinaire, dite budgétaire, de l'année 1993 ;

Vu la délibération n° 93-114 AT du 8 octobre 1993 fixant la durée de la session ordinaire, dite budgétaire, de l'année 1993 ;

Vu l'arrêté n° 659 CM du 27 juillet 1993 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre de convocation n° 596 AT du 29 novembre 1993 de M. le président de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 144-93 du 30 novembre 1993 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 2 décembre 1993,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du Grépol, pour l'exercice 1991, est arrêté à la somme de *cinquante-neuf millions cinq cent trente-cinq mille six cent quarante-six francs* (59.535.646 CFP), se décomposant :

1°) Section de fonctionnement	59.535.646 CFP
2°) Section d'investissement	0 CFP
<b>Total général</b>	<b>59.535.646 CFP</b>

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du Grépol, pour l'exercice 1991, est arrêté à la somme de *soixante et un millions neuf mille quatre-vingt-dix-neuf francs* (61.009.099 CFP), se décomposant :

1°) Section de fonctionnement	59.058.304 CFP
2°) Section d'investissement	1.950.795 CFP
<b>Total général</b>	<b>61.009.099 CFP</b>

Art. 3.— Le résultat du compte financier du Grépol, pour l'exercice 1991, est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Recettes	59.535.646 CFP
Dépenses	61.009.099 CFP
<b>Déficit</b>	<b>1.473.453 CFP</b>

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

Compte 106.81 - Réserves établissement	+ 477.342 CFP
Différence des opérations en capital	- 1.950.795 CFP
<b>Soit un total de</b>	<b>- 1.473.453 CFP</b>

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le président empêché :

*La secrétaire,*  
Hilda CHALMONT.

*Le vice-président,*  
René KOHUMOETINI.

**DELIBERATION n° 93-141 AT du 2 décembre 1993 portant approbation du compte financier 1991 du collège de Taiohae.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 93-113 AT du 5 octobre 1993 fixant la date d'ouverture de la session ordinaire, dite budgétaire, de l'année 1993 ;

Vu la délibération n° 93-114 AT du 8 octobre 1993 fixant la durée de la session ordinaire, dite budgétaire, de l'année 1993 ;

Vu l'arrêté n° 864 CM du 28 septembre 1993 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre de convocation n° 596 AT du 29 novembre 1993 de M. le président de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 152-93 du 30 novembre 1993 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 2 décembre 1993,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du collège de Taiohae, pour l'exercice 1991, est arrêté à la somme de *vingt-deux millions sept cent cinquante-trois mille huit cent soixante et un francs*, se décomposant :

1°) Section de fonctionnement	20.130.166 CFP
2°) Section d'investissement	2.623.695 CFP
<b>Total général</b>	<b>22.753.861 CFP</b>

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du collège de Taiohae, pour l'exercice 1991, est arrêté à la somme de *vingt-trois millions cinq cent quarante-sept mille huit cent quarante-quatre francs*, se décomposant :

1°) Section de fonctionnement	20.439.149 CFP
2°) Section d'investissement	<u>3.108.695 CFP</u>
Total général	23.547.844 CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier du collège de Taiohae, pour l'exercice 1991, est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Recettes	22.753.861 CFP
Dépenses	<u>23.547.844 CFP</u>
Excédent	- 793.983 CFP

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

Compte 106.81 - Réserves établissement	- 308.983 CFP
Différence des opérations en capital	<u>- 485.000 CFP</u>
Soit un total de	- 793.983 CFP

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

	Pour le président empêché :
<i>La secrétaire,</i> Hilda CHALMONT.	<i>Le vice-président,</i> René KOHUMOETINI.

---

**DELIBERATION n° 93-142 AT du 2 décembre 1993 portant approbation du compte financier 1992 de l'Etablissement territorial d'achats groupés (E.T.A.G.).**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 93-113 AT du 5 octobre 1993 fixant la date d'ouverture de la session ordinaire, dite budgétaire, de l'année 1993 ;

Vu la délibération n° 93-114 AT du 8 octobre 1993 fixant la durée de la session ordinaire, dite budgétaire, de l'année 1993 ;

Vu l'arrêté n° 884 CM du 1er octobre 1993 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre de convocation n° 596 AT du 29 novembre 1993 de M. le président de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 153-93 du 30 novembre 1993 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 2 décembre 1993,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier de l'Etablissement territorial d'achats groupés, pour l'exercice 1992, est arrêté à la somme de *quatre cent trente-quatre millions neuf cent soixante-neuf mille quatre cent trois francs*, se décomposant ainsi :

1°) Section de fonctionnement	431.348.817 CFP
2°) Section capital	3.620.586 CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier de l'Etablissement territorial d'achats groupés, pour l'exercice 1992, est arrêté à la somme de *quatre cent soixante-sept millions quatre cent soixante mille cinq cent soixante-treize francs*, se décomposant ainsi :

1°) Section de fonctionnement	465.716.473 CFP
2°) Section capital	1.744.100 CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier de l'Etablissement territorial d'achats groupés, pour l'exercice 1992, est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

	Section I	Section II	Total
Recettes	431.348.817	3.620.586	434.969.403
Dépenses	465.716.473	1.744.100	467.460.573
Résultat	- 34.367.656	+ 1.876.486	- 32.491.170

Art. 4.— Le résultat de la section de fonctionnement, soit un déficit de 34.367.656 FCP, est affecté au compte 119 "Report à nouveau".

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

	Pour le président empêché :
<i>La secrétaire,</i> Hilda CHALMONT.	<i>Le vice-président,</i> René KOHUMOETINI.

---

**DELIBERATION n° 93-143 AT du 2 décembre 1993 portant approbation du compte financier de l'Office des postes et télécommunications, pour l'exercice 1992.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1023 AT du 8 mars 1985 portant création de l'établissement public territorial dénommé "Office des postes et télécommunications" ;

Vu la délibération n° 93-113 AT du 5 octobre 1993 fixant la date d'ouverture de la session ordinaire, dite budgétaire, de l'année 1993 ;

Vu la délibération n° 93-114 AT du 8 octobre 1993 fixant la durée de la session ordinaire, dite budgétaire, de l'année 1993 ;

Vu l'arrêté n° 684 CM du 5 août 1993 approuvé en conseil des ministres dans sa séance du 28 juillet 1993 ;

Vu la lettre de convocation n° 596 AT du 29 novembre 1993 de M. le président de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 145-93 du 30 novembre 1993 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 2 décembre 1993,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes, opérations non budgétaires comprises, de l'Office des postes et télécommunications, pour l'exercice 1992, est arrêté à la somme de *treize milliards quatre cent cinquante-trois millions six cent neuf mille sept cent soixante-dix francs* (13.453.609.770 CFP), se décomposant en :

1°) Section de fonctionnement	10.965.911.163 CFP
2°) Section des opérations en capital	<u>2.487.698.607 CFP</u>
Total général	13.453.609.770 CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses, opérations non budgétaires comprises, de l'Office des postes et télécommunications, pour l'exercice 1992, est arrêté à la somme de *treize milliards deux cent soixante et onze millions deux cent dix-huit mille sept cent quatre-vingt-douze francs* (13.271.218.792 CFP), se décomposant en :

1°) Section de fonctionnement	9.832.377.798 CFP
2°) Section d'investissement	<u>3.438.840.994 CFP</u>
Total général	13.271.218.792 CFP

Art. 3.— Les résultats du compte financier de l'Office des postes et télécommunications, pour l'exercice 1992, opérations non budgétaires comprises, sont définitivement arrêtés ainsi qu'il suit :

	Section I	Section II	Total
Recettes	10.965.911.163	2.487.698.607	13.453.609.770
Dépenses	9.832.377.798	3.438.840.994	13.271.218.792
Résultats	1.133.533.365	- 951.142.387	182.390.978

Le résultat de la section de fonctionnement, soit un excédent de 1.133.533.365 CFP, ainsi que le report à nouveau de l'exercice précédent, soit 464.675 CFP, sont affectés comme suit :

- un montant de 34.006.000 CFP, au compte de 4284 "Provision pour participation des salariés au résultat d'exploitation" ;
- un montant de 799.000.000 CFP, au compte 1068 "Réserves affectées aux investissements" ;
- un montant de 992.040 CFP, au compte 110 "Report à nouveau" ;
- un montant de 300.000.000 CFP, au compte 155 "Provision pour impôts".

L'équilibre général du compte financier 1992 est réalisé par une augmentation du fonds de roulement de 182.390.978 CFP.

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Hilda CHALMONT.

Pour le président empêché :  
Le vice-président,  
René KOHUMOETINI.

**DELIBERATION n° 93-144 AT du 2 décembre 1993 portant approbation du compte financier de l'Ecole de formation et d'apprentissage maritime (E.F.A.M.), pour l'exercice 1992.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2-93 EFAM portant adoption du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 1992 ;

Vu la délibération n° 93-113 AT du 5 octobre 1993 fixant la date d'ouverture de la session ordinaire, dite budgétaire, de l'année 1993 ;

Vu la délibération n° 93-114 AT du 8 octobre 1993 fixant la durée de la session ordinaire, dite budgétaire, de l'année 1993 ;

Vu l'arrêté n° 823 CM du 20 septembre 1993 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre de convocation n° 596 AT du 29 novembre 1993 de M. le président de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 150-93 du 30 novembre 1993 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 2 décembre 1993,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du budget de l'Ecole de formation et d'apprentissage maritime (E.F.A.M.), de l'exercice 1992, est arrêté à la somme de *trente millions six cent trois mille cent cinquante-six francs CFP* (30.603.156 CFP), se décomposant :

1°) Section de fonctionnement	25.439.302 CFP
2°) Section d'investissement	<u>5.163.854 CFP</u>
Total général	30.603.156 CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du budget de l'Ecole de formation et d'apprentissage maritime (E.F.A.M.), de l'exercice 1992, est arrêté à la somme de *quarante-neuf millions huit cent un mille quatre-vingt-huit francs CFP* (49.801.088 CFP), se décomposant :

1°) Section de fonctionnement	44.201.333 CFP
2°) Section d'investissement	<u>5.599.755 CFP</u>
Total général	49.801.088 CFP

Art. 3.— Le résultat du budget de l'Ecole de formation et d'apprentissage maritime, de l'exercice 1992, est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

	Section I	Section II	Total
Recettes	25.439.302	5.163.854	30.603.156
Dépenses	44.201.333	5.599.755	49.801.088
En résultat :			
- Excédent			
- Déficit	18.762.031	435.901	19.197.932

Art. 4.— Le résultat de la section de fonctionnement de l'exercice 1992 de l'Ecole de formation et d'apprentissage maritime, soit un déficit de 18.762.031 CFP (*dix-huit millions sept cent soixante-deux mille trente et un francs CFP*), est affecté comme suit :

Compte 119 : Report à nouveau 18.762.031 CFP

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

	Pour le président empêché :
<i>La secrétaire,</i>	<i>Le vice-président,</i>
Hilda CHALMONT.	René KOHUMOETINI.

**DELIBERATION n° 93-145 AT du 2 décembre 1993 portant approbation du compte financier de l'Institut territorial de la statistique, pour l'exercice 1992.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 93-113 AT du 5 octobre 1993 fixant la date d'ouverture de la session ordinaire, dite budgétaire, de l'année 1993 ;

Vu la délibération n° 93-114 AT du 8 octobre 1993 fixant la durée de la session ordinaire, dite budgétaire, de l'année 1993 ;

Vu l'arrêté n° 743 CM du 30 août 1993 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre de convocation n° 596 AT du 29 novembre 1993 de M. le président de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 147-93 du 30 novembre 1993 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 2 décembre 1993,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier de l'Institut territorial de la statistique, pour l'exercice

1992, est arrêté à la somme de *cent quatre-vingt-cinq millions sept cent quarante-neuf mille sept cent soixante-huit francs CFP* (185.749.768 CFP), se décomposant :

1°) Section de fonctionnement	167.341.830 CFP
2°) Section d'investissement	18.407.938 CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier de l'Institut territorial de la statistique, pour l'exercice 1992, est arrêté à la somme de *cent quatre-vingt-treize millions cinq cent neuf mille six cent sept francs CFP* (193.509.607 CFP), se décomposant ainsi :

1°) Section de fonctionnement	186.357.352 CFP
2°) Section d'investissement	7.152.255 CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier de l'Institut territorial de la statistique, pour l'exercice 1992, est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

	Section I	Section II	Total
Recettes	167.341.830	18.407.938	185.749.768
Dépenses	186.357.352	7.152.255	193.509.607
Résultat	- 19.015.522	+ 11.255.683	- 7.759.839

Le résultat de la section de fonctionnement, soit un déficit de *dix-neuf millions quinze mille cinq cent vingt-deux francs CFP* (19.015.522 CFP), est affecté au compte 119 "Report à nouveau", solde débiteur.

Le résultat global du compte financier, soit un déficit de *sept millions sept cent cinquante-neuf mille huit cent trente-neuf francs CFP* (7.759.839 CFP), vient en diminution du fonds de roulement.

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

	Pour le président empêché :
<i>La secrétaire,</i>	<i>Le vice-président,</i>
Hilda CHALMONT.	René KOHUMOETINI.

**DELIBERATION n° 93-146 AT du 2 décembre 1993 approuvant le compte financier, exercice 1992, de la Chambre d'agriculture et d'élevage de la Polynésie française.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 93-113 AT du 5 octobre 1993 fixant la date d'ouverture de la session ordinaire, dite budgétaire, de l'année 1993 ;

Vu la délibération n° 93-114 AT du 8 octobre 1993 fixant la durée de la session ordinaire, dite budgétaire, de l'année 1993 ;

Vu l'arrêté n° 790 CM du 10 septembre 1993 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre de convocation n° 596 AT du 29 novembre 1993 de M. le président de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 148-93 du 30 novembre 1993 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 2 décembre 1993,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier de la Chambre d'agriculture et d'élevage de la Polynésie française, pour l'exercice 1992, est arrêté à la somme de *deux cent vingt-trois millions six cent quatre-vingt mille quatre cent cinquante-trois francs* (223.680.453 CFP), décomposé comme suit :

1°) Section de fonctionnement	134.637.318 CFP
2°) Section d'investissement	89.043.135 CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier de la Chambre d'agriculture et d'élevage de la Polynésie française, pour l'exercice 1992, est arrêté à la somme de *deux cent quarante-cinq millions quatre-vingt-trois mille cinquante-six francs* (245.083.056 CFP), décomposé comme suit :

1°) Section de fonctionnement	244.488.056 CFP
2°) Section d'investissement	595.000 CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier de la Chambre d'agriculture et d'élevage de la Polynésie française, pour l'exercice 1992, est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

	Section I	Section II	Total
Recettes	134.637.318	89.043.135	223.680.453
Dépenses	244.488.056	595.000	245.083.056
Résultat	- 109.850.738	+ 88.448.135	- 21.402.603

Le résultat de la section de fonctionnement, soit un déficit de 109.850.738 CFP, est affecté au compte 119 "Report à nouveau".

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le président empêché :

*La secrétaire,*  
Hilda CHALMONT.

*Le vice-président,*  
René KOHUMOETINI.

**DELIBERATION n° 93-147 AT du 2 décembre 1993 portant approbation du compte financier de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs (O.T.E.S.S.E.), pour l'exercice 1992.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 93-113 AT du 5 octobre 1993 fixant la date d'ouverture de la session ordinaire, dite budgétaire, de l'année 1993 ;

Vu la délibération n° 93-114 AT du 8 octobre 1993 fixant la durée de la session ordinaire, dite budgétaire, de l'année 1993 ;

Vu l'arrêté n° 805 CM du 15 septembre 1993 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre de convocation n° 596 AT du 29 novembre 1993 de M. le président de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 149-93 du 30 novembre 1993 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 2 décembre 1993,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs, pour l'exercice 1992, est arrêté à la somme de *quatre cent quatre-vingt-seize millions neuf cent cinquante mille neuf cent soixante-neuf francs* (496.950.969 CFP), se décomposant :

1°) Section de fonctionnement	281.967.016 CFP
2°) Section d'investissement	214.983.953 CFP
<i>Total général</i>	<i>496.950.969 CFP</i>

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs, pour l'exercice 1992, est arrêté à la somme de *cinq cent soixante-cinq millions trois cent trente-quatre mille sept cent vingt-huit francs* (565.334.728 CFP), se décomposant :

1°) Section de fonctionnement	441.801.369 CFP
2°) Section d'investissement	123.533.359 CFP
<i>Total général</i>	<i>565.334.728 CFP</i>

Art. 3.— Le résultat du compte financier de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs, pour l'exercice 1992, est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

	Section I	Section II	Total
Recettes	281.967.016	214.983.953	496.950.969
Dépenses	441.801.369	123.533.359	565.334.728
Résultat	- 159.834.353	91.450.594	- 68.383.759

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,*  
Hilda CHALMONT.

Pour le président empêché :  
*Le vice-président,*  
René KOHUMOETINI.

**DELIBERATION n° 93-148 AT du 2 décembre 1993 portant approbation du compte financier de l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité (O.T.A.S.S.), pour l'exercice 1992.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 93-113 AT du 5 octobre 1993 fixant la date d'ouverture de la session ordinaire, dite budgétaire, de l'année 1993 ;

Vu la délibération n° 93-114 AT du 8 octobre 1993 fixant la durée de la session ordinaire, dite budgétaire, de l'année 1993 ;

Vu l'arrêté n° 858 CM du 24 septembre 1993 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre de convocation n° 596 AT du 29 novembre 1993 de M. le président de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 151-93 du 30 novembre 1993 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 2 décembre 1993,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier de l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité, de l'exercice 1992, est arrêté à la somme de 1.954.215.597 CFP (*un milliard neuf cent cinquante-quatre millions deux cent quinze mille cinq cent quatre-vingt-dix-sept francs CFP*), se décomposant comme suit :

1°) Section de fonctionnement	1.941.910.035 CFP
2°) Section d'investissement	12.305.562 CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier de l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité, de l'exercice 1992, est arrêté à la somme de 2.053.813.448 CFP (*deux milliards cinquante-trois millions huit cent treize mille quatre cent quarante-huit francs CFP*), se décomposant comme suit :

1°) Section de fonctionnement	2.030.332.518 CFP
2°) Section d'investissement	23.480.930 CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier de l'exercice 1992, correspondant à un déficit de 99.597.851 CFP (*quatre-vingt-dix-neuf millions cinq cent quatre-vingt-dix-sept mille huit cent cinquante et un francs CFP*), est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

	Section I	Section II	Total
Recettes	1.941.910.035	12.305.562	1.954.215.597
Dépenses	2.030.332.518	23.480.930	2.053.813.448
Résultat	- 88.422.483	- 11.175.368	- 99.597.851

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Hilda CHALMONT.

Pour le président empêché :  
Le vice-président,  
René KOHUMOETINI.

**DELIBERATION n° 93-149 AT du 2 décembre 1993 portant approbation du compte financier 1992 de l'Institut médico-éducatif "Raimanutea-Tiaitau".**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 93-113 AT du 5 octobre 1993 fixant la date d'ouverture de la session ordinaire, dite budgétaire, de l'année 1993 ;

Vu la délibération n° 93-114 AT du 8 octobre 1993 fixant la durée de la session ordinaire, dite budgétaire, de l'année 1993 ;

Vu l'arrêté n° 914 CM du 12 octobre 1993 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre de convocation n° 596 AT du 29 novembre 1993 de M. le président de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 154-93 du 30 novembre 1993 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 2 décembre 1993,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier de l'Institut médico-éducatif "Raimanutea-Tiaitau", pour l'exercice 1992, est arrêté à la somme de *deux cent vingt et un millions huit cent quatre-vingt-un mille deux cent onze francs* (221.881.211 FCP), se décomposant ainsi :

1°) Section de fonctionnement	208.081.211 CFP
2°) Section d'investissement	13.800.000 CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier de l'Institut médico-éducatif "Raimanutea-Tiaitau", pour l'exercice 1992, est arrêté à la somme de *deux cent vingt-huit millions cinq cent trente-trois mille cinq cent quatre-vingt-quinze francs* (228.533.595 FCP), se décomposant ainsi :

1°) Section de fonctionnement	217.603.942 CFP
2°) Section d'investissement	10.929.653 CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier de l'Institut médico-éducatif "Raimanutea-Tiaitau", pour l'exercice 1992, dégage un

résultat déficitaire de six millions six cent cinquante-deux mille trois cent quatre-vingt-quatre francs (6.652.384 FCP), décomposé comme suit :

	Section I	Section II	Total
Recettes	208.081.211	13.800.000	221.881.211
Dépenses	217.603.942	10.929.653	228.533.595
Résultat	- 9.522.731	+ 2.870.347	- 6.652.384

Le résultat de la section de fonctionnement, soit un déficit de 9.522.731 FCP, est affecté au compte 119 "Report à nouveau".

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le président empêché :  
*La secrétaire,* Hilda CHALMONT.  
*Le vice-président,* René KOHUMOETINI.

**DELIBERATION n° 93-150 AT du 2 décembre 1993 portant approbation du compte financier 1992 de l'Institut de formation de travailleurs sociaux.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 93-113 AT du 5 octobre 1993 fixant la date d'ouverture de la session ordinaire, dite budgétaire, de l'année 1993 ;

Vu la délibération n° 93-114 AT du 8 octobre 1993 fixant la durée de la session ordinaire, dite budgétaire, de l'année 1993 ;

Vu l'arrêté n° 924 CM du 19 octobre 1993 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre de convocation n° 596 AT du 29 novembre 1993 de M. le président de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 155-93 du 30 novembre 1993 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 2 décembre 1993,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier de l'Institut de formation de travailleurs sociaux, pour l'exercice 1992, est arrêté à la somme de quarante-quatre millions neuf cent onze mille cent trente-sept francs (44.911.137 FCF), se décomposant :

1°) Section de fonctionnement	43.781.611 FCF
2°) Section d'investissement	1.129.526 FCF

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier de l'Institut de formation de travailleurs sociaux, pour l'exer-

cice 1992, est arrêté à la somme de quarante-huit millions cinq cent trente-neuf mille neuf cent neuf francs (48.539.909 FCF), se décomposant :

1°) Section de fonctionnement	46.944.909 FCF
2°) Section d'investissement	1.595.000 FCF

Art. 3.— Le résultat du compte financier de l'Institut de formation de travailleurs sociaux, pour l'exercice 1992, est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

	Section I	Section II	Total
Recettes	43.781.611	1.129.526	44.911.137
Dépenses	46.944.909	1.595.000	48.539.909
Résultat	- 3.163.298	- 465.474	- 3.628.772

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le président empêché :  
*La secrétaire,* Hilda CHALMONT.  
*Le vice-président,* René KOHUMOETINI.

**ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES**

**ARRETE n° 1070 CM du 3 décembre 1993 portant modification de l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des établissements publics territoriaux.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1024 AT du 15 mars 1985 portant institution d'une indemnité mensuelle allouée aux commissaires de gouvernement auprès des établissements publics territoriaux ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 relative à la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 portant organisation administrative et financière des établissements publics territoriaux d'enseignement ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 1er décembre 1993,

Arrête :

Article 1er.— Le deuxième alinéa de l'article 7 de l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Sauf en ce qui concerne les établissements publics territoriaux d'enseignement, les commissaires de gouvernement ne peuvent être choisis parmi les personnes soumises à l'autorité du ministre de tutelle de l'établissement contrôlé."

Art. 2.— Le ministre de l'éducation et de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 décembre 1993.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'éducation  
et de l'enseignement technique,*  
Nicolas SANQUER.

**ARRETE n° 1071 CM du 3 décembre 1993 portant nomination au cabinet du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique de Mme Isabelle Perez aux fonctions de directeur de cabinet.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1000 AT du 10 janvier 1985 portant création de services dénommés "cabinets" auprès du président et des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 131 CM du 19 février 1985 relatif au régime général des personnels des services dénommés "cabinets" ministériels, y compris le régime des rémunérations et le régime indemnitaire ;

Vu les nécessités de service ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 1er décembre 1993,

Arrête :

Article 1er.— Mme Isabelle Perez est nommée directeur de cabinet auprès du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique à compter du 1er décembre 1993.

Art. 2.— Le ministre de l'éducation et de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 décembre 1993.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'éducation  
et de l'enseignement technique,*  
Nicolas SANQUER.

**ARRETE n° 1072 CM du 3 décembre 1993 portant nomination au cabinet du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique de M. Jean-Marie Joyen aux fonctions de chef de cabinet.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1000 AT du 10 janvier 1985 portant création de services dénommés "cabinets" auprès du président et des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 131 CM du 19 février 1985 relatif au régime général des personnels des services dénommés "cabinets" ministériels, y compris le régime des rémunérations et le régime indemnitaire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 1er décembre 1993,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean-Marie Joyen est nommé chef de cabinet auprès du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique à compter du 9 novembre 1993.

Art. 2.— Le ministre de l'éducation et de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 décembre 1993.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'éducation  
et de l'enseignement technique,*  
Nicolas SANQUER.

**ARRETE n° 1073 CM du 3 décembre 1993 portant nomination au cabinet du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique de M. Max Parayre aux fonctions de conseiller technique.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1000 AT du 10 janvier 1985 portant création de services dénommés "cabinets" auprès du président et des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 131 CM du 19 février 1985 relatif au régime général des personnels des services dénommés "cabinets" ministériels, y compris le régime des rémunérations et le régime indemnitaire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 1er décembre 1993,

Arrête :

Article 1er.— M. Max Parayre est nommé conseiller technique auprès du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique à compter du 9 novembre 1993.

Art. 2.— Le ministre de l'éducation et de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 décembre 1993.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'éducation  
et de l'enseignement technique,*  
Nicolas SANQUER.

---

**ARRETE n° 1074 CM du 3 décembre 1993 portant nomination au cabinet du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique de M. Jean-Charles Bobbia aux fonctions de conseiller technique.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1000 AT du 10 janvier 1985 portant création de services dénommés "cabinets" auprès du président et des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 131 CM du 19 février 1985 relatif au régime général des personnels des services dénommés "cabinets" ministériels, y compris le régime des rémunérations et le régime indemnitaire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 1er décembre 1993,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean-Charles Bobbia est nommé conseiller technique auprès du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique à compter du 9 novembre 1993.

Art. 2.— Le ministre de l'éducation et de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 décembre 1993.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'éducation  
et de l'enseignement technique,*  
Nicolas SANQUER.

---

**ARRETE n° 1075 CM du 3 décembre 1993 portant nomination au cabinet du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique de M. Philippe Lechat aux fonctions de chargé de mission.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1000 AT du 10 janvier 1985 portant création de services dénommés "cabinets" auprès du président et des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 131 CM du 19 février 1985 relatif au régime général des personnels des services dénommés "cabinets" ministériels, y compris le régime des rémunérations et le régime indemnitaire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 1er décembre 1993,

Arrête :

Article 1er.— M. Philippe Lechat est nommé chargé de mission auprès du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique à compter du 9 novembre 1993.

Art. 2.— Le ministre de l'éducation et de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 décembre 1993.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'éducation  
et de l'enseignement technique,*  
Nicolas SANQUER.

**ARRETE n° 1083 CM du 6 décembre 1993 fixant la composition de la commission consultative des marchés publics.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 858 AA du 27 mars 1984 rendant exécutoire la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 835 CG du 3 mai 1984 portant établissement du C.C.A.G. concernant les marchés publics ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 1er décembre 1993,

Arrête :

Article 1er.— La composition de la commission consultative des marchés visée à l'article 120 du code des marchés publics est fixée comme suit :

- le ministre chargé de l'équipement, *président* ;
- le ministre chargé des finances, *vice-président* ;
- le payeur du territoire, *membre* ;
- le directeur de l'équipement, *membre* ;
- le contrôleur de dépenses engagées, *membre* ;
- le chef du service des affaires économiques, *membre* ;
- le chef du service du plan (uniquement pour les marchés sur F.I.D.E.S. - section territoriale), *membre* ;
- le directeur de la mission d'aide financière et de coopération régionale du haut-commissariat de la République française (uniquement pour les marchés territoriaux, financés par l'État : F.I.D.E.S. général, contrat de plan), *membre* ;
- le représentant du service ou de l'établissement public concerné, *rapporteur*.

Le rapporteur perd sa qualité éventuelle de membre.

Art. 2.— En cas d'empêchement, les membres de la commission peuvent se faire représenter.

Art. 3.— Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 4.— Sont abrogés les arrêtés n° 637 CM du 16 mai 1989 et n° 448 CM du 25 mai 1993.

Art. 5.— Les ministres et directeurs d'établissements publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 décembre 1993.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'équipement,  
de l'aménagement et de l'urbanisme,  
de l'énergie et des ports,  
Gaston TONG SANG.*

**ARRETE n° 1089 CM du 6 décembre 1993 portant modification de la composition du conseil d'administration de l'Institut territorial de la consommation.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-115 AT du 19 décembre 1985 portant création de l'Institut territorial de la consommation ;

Vu l'arrêté n° 659 CM du 17 juin 1991 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut territorial de la consommation ;

Vu l'arrêté n° 707 CM du 1er juillet 1991 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Institut territorial de la consommation ;

Vu l'arrêté n° 321 CM du 27 mars 1992 portant modification de la composition du conseil d'administration de l'Institut territorial de la consommation ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 1er décembre 1993,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 659 CM modifié du 17 juin 1991 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

a) Au paragraphe I, *au lieu de* :

"le Président du gouvernement du territoire ou tout ministre désigné par lui pour une séance déterminée",

*Lire* :

"le ministre de l'économie".

b) Le cinquième alinéa est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Le conseil d'administration est présidé par le ministre de l'économie."

Art. 2.— Le troisième alinéa de l'article 1er de l'arrêté n° 707 CM modifié du 1er juillet 1991 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

*Au lieu de* :

"M. Gaston Flosse, Président du gouvernement du territoire, ou le ministre spécialement désigné",

*Lire* :

"M. Georges Puchon, ministre de l'économie".

Art. 3.— Le ministre de l'économie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 décembre 1993.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :  
*Le ministre de l'économie,*  
Georges PUCHON.

**ARRETE n° 1092 CM du 7 décembre 1993 portant nomination de M. Jean-Pierre Tanguy, conseiller technique chargé des postes et télécommunications auprès du ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires foncières et des postes et télécommunications.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport et la proposition du ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1000 AT du 10 janvier 1985 portant création de services dénommés "cabinets" auprès du président et des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 131 CM du 19 février 1985 modifié relatif au régime général des personnels des services dénommés "cabinets" ministériels, y compris le régime des rémunérations et le régime indemnitaire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 1er décembre 1993,

Arrête :

Article 1er.— Pour la période du 9 novembre 1993 au 31 décembre 1993 inclus, M. Jean-Pierre Tanguy est nommé en qualité de conseiller technique chargé des postes et télécommunications auprès du ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires foncières et des postes et télécommunications.

Art. 2.— Le ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires foncières et des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 décembre 1993.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :  
*Le ministre de la mer,*  
*du développement des archipels,*  
*des affaires foncières*  
*et des postes et télécommunications,*  
Edouard FRITCH.

**ARRETE n° 1093 CM du 7 décembre 1993 portant nomination de M. Joseph Sola en qualité de commissaire de gouvernement auprès de l'Ecole de formation et d'apprentissage maritime.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport et la proposition du ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires foncières et des postes et télécommunications,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 1174 CG du 14 février 1980 portant création de l'Ecole de formation et d'apprentissage maritime ;

Vu l'arrêté n° 1 CM du 6 janvier 1986 relatif au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public territorial dénommé "Ecole de formation et d'apprentissage maritime" ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'avis favorable de l'inspecteur général de l'administration territoriale ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 1er décembre 1993,

Arrête :

Article 1er.— Pour compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté, M. Joseph Sola, conseiller technique auprès du ministre des finances et des réformes administratives, est nommé en qualité de commissaire de gouvernement auprès de l'établissement public territorial dénommé "Ecole de formation et d'apprentissage maritime".

Art. 2.— Le ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires foncières et des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 décembre 1993.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :  
*Le ministre de la mer,*  
*du développement des archipels,*  
*des affaires foncières*  
*et des postes et télécommunications,*  
Edouard FRITCH.

**ARRETE n° 1094 CM du 7 décembre 1993 portant nomination de M. Hervé Danton en qualité de commissaire de gouvernement auprès du Fonds d'entraide aux îles.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport et la proposition du ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires foncières et des postes et télécommunications,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-55 du 26 avril 1984 portant création d'un établissement public territorial dénommé "Fonds d'entraide aux îles" ;

Vu la décision n° 1174 CG du 19 juin 1984 modifiée relative à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public territorial dénommé "Fonds d'entraide aux îles" ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'avis favorable de l'inspecteur général de l'administration territoriale ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 1er décembre 1993,

Arrête :

Article 1er.— Pour compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté, M. Hervé Danton, chargé de mission auprès du ministre des finances et des réformes administratives, est nommé en qualité de commissaire de gouvernement auprès de l'établissement public territorial dénommé "Fonds d'entraide aux îles".

Art. 2.— Pour compter de la même date, les dispositions de l'arrêté n° 99 CM du 29 janvier 1990, portant nomination du commissaire du gouvernement auprès de l'établissement territorial dénommé "Fonds d'entraide aux îles", sont abrogées.

Art. 3.— Le ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires foncières et des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 décembre 1993.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la mer,  
du développement des archipels,  
des affaires foncières  
et des postes et télécommunications,*  
Edouard FRITCH.

**ARRETE n° 1096 CM du 7 décembre 1993 relatif à la représentation du territoire de la Polynésie française au sein des instances dirigeantes du groupement d'intérêt économique "Perles de Tahiti".**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires foncières et des postes et télécommunications,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 431 PR du 9 novembre 1993 portant modification des attributions de certains membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 modifiée sur les groupements d'intérêt économique ;

Vu la délibération n° 93-76 AT du 3 août 1993 approuvant la participation du territoire au groupement d'intérêt économique "Perles de Tahiti" ;

Vu les dispositions des articles 14 et 21 des statuts signés le 11 août 1993 du groupement d'intérêt économique "Perles de Tahiti" ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 1er décembre 1993,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommés, à l'effet de siéger au sein du conseil d'administration et des assemblées générales du groupement d'intérêt économique "Perles de Tahiti" :

- M. Raymond Van Bastolaer, ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail ;
- M. Edouard Fritch, ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires foncières et des postes et télécommunications ;
- M. Patrick Peaucellier, ministre des finances et des réformes administratives.

Art. 2.— Les dispositions de l'arrêté n° 824 CM du 20 septembre 1993 relatif à la représentation du territoire de la Polynésie française au sein des instances du groupement d'intérêt économique "Perles de Tahiti" sont abrogées.

Art. 3.— Le ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires foncières et des postes et télécommunications est

chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 décembre 1993.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la mer,  
du développement des archipels,  
des affaires foncières  
et des postes et télécommunications,*  
Edouard FRITCH.

---

**ARRETE n° 1099 CM du 7 décembre 1993 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Etablissement territorial d'achats groupés.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1992 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des établissements publics territoriaux ;

Vu la délibération n° 85-1013 du 7 février 1985 portant création de l'Etablissement territorial d'achats groupés (E.T.A.G.) ;

Vu l'arrêté n° 422 CM du 25 avril 1985 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'E.T.A.G. ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 1er décembre 1993,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommés membres du conseil d'administration de l'Etablissement territorial d'achats groupés :

1) Sur proposition du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique :

- Mme Lovaina Ribet, directrice de l'école Heitama ;
- M. Jean-Marc Frogier, directeur de l'école Maraa ;
- M. Olivier Rauch, proviseur du lycée Paul-Gauguin ;
- M. Régis Haulet, intendant du lycée de Taaoe.

2) Sur proposition du syndicat de la promotion des communes :

- Mme Tuianu Legayic, maire de Pajara ;
- M. Teddy Tefaatau, maire de Tumaraa, Raiatea.

Art. 2.— L'arrêté n° 769 CM du 3 juillet 1992 est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de l'éducation et de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 décembre 1993.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'éducation  
et de l'enseignement technique,*  
Nicolas SANQUER.

---

**ARRETE n° 1102 CM du 7 décembre 1993 fixant le prix des repas consommés au Centre de formation professionnelle pour adultes à Pirae.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 52-1399 du 27 décembre 1952 portant création des Centres de formation professionnelle pour adultes ;

Vu l'arrêté n° 105 CM du 11 février 1985 fixant le prix des repas consommés au Centre de formation professionnelle pour adultes ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 novembre 1993,

Arrête :

Article 1er.— Pour compter du 1er août 1993, le prix des repas consommés au restaurant du Centre de formation professionnelle pour adultes à Pirae, applicable aux stagiaires en formation dans des établissements autres que le C.F.P.A., est fixé comme suit :

- le repas ..... 400 FCP
- le petit déjeuner ..... 200 FCP

Art. 2.— Le montant des repas consommés par ces stagiaires sera prélevé suivant convention établie entre l'organisme formateur et le C.F.P.A.

Ces sommes seront portées en recettes (chapitre 953, sous-chapitre 95302, article 7339 - 1).

Art. 3.— Les états de recouvrement dressés mensuellement par le directeur du Centre de formation professionnelle pour adultes seront conservés à l'appui de la comptabilité et pour présentation à tout contrôle.

Art. 4.— Le ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail et le ministre des finances et des réformes administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 décembre 1993.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Michel BUILLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la solidarité, de l'emploi,  
de la formation professionnelle  
et des lois du travail,*  
Raymond VAN BASTOLAER.

*Le ministre des finances  
et des réformes administratives,*  
Patrick PEAUCELLIER.

**ARRETE n° 1103 CM du 7 décembre 1993 fixant le prix du coucher à l'internat du Centre de formation professionnelle pour adultes à Pirae.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 52-1399 du 27 décembre 1952 portant création des Centres de formation professionnelle pour adultes ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 novembre 1993,

Arrête :

Article 1er.— Pour compter du 1er août 1993, le prix du coucher à l'internat du Centre de formation professionnelle pour

adultes à Pirae, applicable aux stagiaires en formation dans des établissements autres que le C.F.P.A., est fixé à 1.000 FCP la nuitée.

Art. 2.— Le montant de ce produit d'hébergement sera prélevé suivant convention établie entre l'organisme formateur et le C.F.P.A.

Ces sommes seront portées en recettes (chapitre 953, sous-chapitre 95302, article 7339 - 1).

Art. 3.— Les états de recouvrement dressés mensuellement par le directeur du Centre de formation professionnelle pour adultes seront conservés à l'appui de la comptabilité et pour présentation à tout contrôle.

Art. 4.— Le ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail et le ministre des finances et des réformes administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 décembre 1993.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Michel BUILLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la solidarité, de l'emploi,  
de la formation professionnelle  
et des lois du travail,*  
Raymond VAN BASTOLAER.

*Le ministre des finances  
et des réformes administratives,*  
Patrick PEAUCELLIER.

Par arrêté n° 1063 CM du 3 décembre 1993.— La société Raiatea carénage services est autorisée à occuper et à remblayer à ses frais, la portion du domaine public portuaire affectée à la direction de l'équipement, d'une superficie de 1.225 m<sup>2</sup>, sise au droit du lot n° 2 de la zone d'activités de Uturaerae, commune de Uturoa, et telle qu'elle figure au plan n° 86-27-07 D du service des ports, établi le 8 juin 1988 et modifié le 25 février 1991.

La présente autorisation est consentie aux clauses et conditions de la convention type d'occupation temporaire d'une portion du domaine public portuaire de la zone d'activités de Uturaerae.

Pour tenir compte des frais supportés par ladite société, il est inséré entre le 1er et le 2e alinéa de l'article 8 de la convention type la disposition suivante :

"Sera déduit de la redevance annuelle le montant du coût du remblai. La société produira au service des domaines la facture dûment acquittée des travaux."

A l'issue des travaux, un certificat de conformité sera délivré par la direction de l'équipement et déposé au service des domaines et de l'enregistrement pour enregistrement et transcription.

La redevance annuelle est fixée à 347 FCP par mètre carré, soit par *quatre cent vingt-cinq mille soixante-quinze francs CFP* (425.075 F CFP), payable trimestriellement et d'avance.

Cette redevance est réduite de moitié pour les trois premières années.

La redevance fixée ci-dessus sera révisable tous les trois ans par référence à l'arrêté pris chaque année en conseil des ministres et fixant le taux d'augmentation des loyers à usage commercial.

Cette autorisation est destinée au développement des activités du chantier naval de la société Raiatea carénage services.

Par arrêté n° 1067 CM du 3 décembre 1993.— Pour compter du 1er octobre 1993, l'article 2 de l'arrêté n° 568 CM du 21 mai 1991 relatif à l'indemnité représentative de frais particuliers des agents des cabinets ministériels est complété de la manière suivante :

- Adjoint au chef du secrétariat particulier du Président du gouvernement ..... 90.000 FCP

Par arrêté n° 1068 CM du 3 décembre 1993.— M. Ranold Doom est nommé directeur par intérim de l'Institut territorial de la consommation à compter du 26 novembre 1993.

Par arrêté n° 1069 CM du 3 décembre 1993.— M. Georges Chingue est nommé chef du service du développement, de l'industrie et des métiers par intérim à compter du 25 novembre 1993.

Par arrêté n° 1076 CM du 6 décembre 1993.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes du conseil d'administration du Conservatoire artistique territorial réuni en sa séance du 21 septembre 1993 :

- délibération n° 93-2 CAT adoptant le compte financier de l'établissement pour l'exercice 1992 ;
- délibération n° 93-3 CAT affectant les résultats de l'exercice 1992.

Par arrêté n° 1078 CM du 6 décembre 1993.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes adoptées par le conseil d'administration du Conservatoire artistique territorial en sa séance du 21 septembre 1993 :

- délibération n° 93-4 CAT fixant le montant de l'indemnité de sujétion accordée au directeur pour l'exercice 1993 ;
- délibération n° 93-5 CAT fixant la durée d'utilisation des immobilisations du Conservatoire artistique territorial ;
- délibération n° 93-6 CAT autorisant le rachat des points retraite de MM. Adam et Ly et de Mme Morgan mis à la retraite au cours de l'année 1993 ;
- délibération n° 93-7 CAT fixant les droits d'inscription pour l'année scolaire 1993-1994 ;
- délibération n° 93-8 CAT fixant le tarif de location des instruments pour l'année scolaire 1993-1994 ;
- délibération n° 93-10 CAT fixant le nombre d'heures d'enseignement dispensées par les vacataires, personnels occasionnels, employés par le C.A.T. ;
- délibération n° 93-11 CAT accordant une aide financière exceptionnelle à M. Steeve Mai, étudiant en chant en métropole, pour l'année 1993 ;
- délibération n° 93-12 CAT accordant une remise gracieuse des droits d'inscription pour l'année scolaire 1992-1993 à certains élèves du C.A.T. ;

- délibération n° 93-13 CAT autorisant la prise en charge de factures O.P.T. d'exercices antérieurs ;
- délibération n° 93-14 CAT autorisant la prise en charge de cotisations C.P.S. d'exercices antérieurs ;
- délibération n° 93-16 CAT autorisant la prise en charge des billets d'avion des époux Hotellier.

#### *Délibération n° 93-7 CAT du 21 septembre 1993.*

Article 1er.— Les droits d'inscription au Conservatoire artistique territorial pour l'année scolaire 1993-1994 sont fixés comme suit :

Discipline	Cycle	Enfants	Etudiants	Adultes
Instruments	initiation	20.000	20.000	
	cycle I	25.000	25.000	40.000
	II et III	30.000	30.000	45.000
Chant	stage		20.000	35.000
	cycle I		25.000	40.000
	II et III		30.000	45.000
Art traditionnel				
Arts plastiques	tous cycles	20.000	20.000	35.000
Soifège seul				

Art. 2.— La totalité des droits d'inscription doit être soldée à la rentrée et impérativement avant le 15 novembre 1993. Ce paiement fera l'objet d'une mention sur la carte d'élève.

Art. 3.— Des réductions sont accordées aux familles : 25 % pour le 2e enfant, 50 % à partir du 3e enfant.

Art. 4.— Aucune réduction ne peut être accordée pour une inscription dans deux disciplines différentes ; l'inscription simultanée à deux classes instrumentales est interdite ; il ne sera accordé aucune réduction aux élèves adultes.

#### *Délibération n° 93-8 CAT du 21 septembre 1993.*

Article 1er.— La location d'instruments du Conservatoire est consentie, dans la limite du stock disponible, pour un montant annuel de 12.000 F CFP, payable en totalité au moment de la location.

Art. 2.— Les instruments sont loués en priorité aux élèves débutants de 1re année ; l'élève ou sa famille est responsable de l'instrument loué et devra présenter au secrétariat une attestation d'assurance couvrant les frais éventuels de réparation, perte ou vol de l'instrument.

#### *Délibération n° 93-10 CAT du 21 septembre 1993.*

Article 1er.— Les heures d'enseignement dispensées par les personnels occasionnels, régis par les délibérations n° 6 CAT/92 et n° 17 CAT/92 rendues exécutoires par arrêtés n° 581 CM du 21 mai 1992 et n° 164 CM du 9 mars 1993, sont portées à 10 heures hebdomadaires maximum, pour l'année scolaire 1993-1994.

Par arrêté n° 1079 CM du 6 décembre 1993.— Est renvoyée en seconde lecture la délibération n° 93-9 CAT fixant les conditions d'intervention dans les écoles des équipes d'animateurs d'arts traditionnels pour l'année scolaire 1993-1994.

Par arrêté n° 1080 CM du 6 décembre 1993.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes adoptées par le conseil d'administration du Centre polynésien des sciences humaines en sa séance du 18 novembre 1993 :

- délibération n° 4-93 CPSH habilitant la directrice par intérim du C.P.S.H. à signer la convention O.P.T./C.P.S.H. ;
- délibération n° 6-93 CPSH fixant le montant de l'indemnité de sujétion accordée à la directrice par intérim du C.P.S.H. ;
- délibération n° 7-93 CPSH fixant le montant de l'indemnité du régisseur du C.P.S.H. ;
- délibération n° 8-93 CPSH fixant les tarifs des prestations délivrées par le musée de Tahiti et des îles ;
- délibération n° 9-93 CPSH autorisant la réforme des véhicules du C.P.S.H. ;
- délibération n° 10-93 CPSH mettant à disposition un véhicule Toyota D 4780 au département archéologie.

*Délibération n° 8-93 CPSH du 18 novembre 1993.*

Article 1er.— Les tarifications des prestations et services du M.T.I. sont modifiées comme suit :

Droits d'entrées à compter du 1er janvier 1994 :

- individuel non scolarisé 500 F CFP
- groupe (+ de 10 personnes) et agence 400 F CFP

Location de la salle de conférence à compter du 1er janvier 1994 :

- droit fixe 30.000 F CFP par soirée
- droits sur les entrées 10 % sur les entrées payantes
- participation aux frais de climatisation : 10.000 F CFP la 1/2 journée.

L'association Musique en Polynésie sera exonérée de la participation des 10 % sur les entrées payantes.

Location de la salle d'exposition temporaire à compter du 1er janvier 1994 :

- Salle entière et climatisée :
  - à la journée 15.000 F CFP
  - à la semaine 100.000 F CFP

Salle entière et ventilée :

- à la semaine 50.000 F CFP

Location de l'espace jardin patio à compter du 1er janvier 1994 :

- à la journée entière 50.000 F CFP
- à la soirée 30.000 F CFP
- droits sur les entrées 10 % sur les entrées payantes

Visites conférences à compter du 1er janvier 1994 :

- visite conférence du musée 10.000 F CFP
- conférence à l'extérieur 15.000 F CFP

Par arrêté n° 1081 CM du 6 décembre 1993.— Est autorisée pour la création de la route des Plaines, l'acquisition par le territoire de la Polynésie française, des parcelles de terre appartenant à la commune de Punaauia et faisant l'objet du tableau ci-après :

N° du plan	Nom de la terre	Référence cadastrale	Superficie m2	Nom et adresse du propriétaire	Prix de la vente en F CFP
107	Vaihi partie	M 97 BL 56	a - 1.542 b - 321 T = 1.863	Commune de Punaauia	7.452.000
108	Vaihi partie (route)	M 98 BL 58	a - 200 b - 563 T = 763	Commune de Punaauia	cession gratuite
109	Propriété Nordhoff parcelle	N 50 N 365 M 168 et N 51 M 172	c - 239 d - 263 a + b - 108 e - 250 T = 860	Commune de Punaauia	1.560.000
127	Propriété Buteaud Gallien	N 191 N 385 N 475	a - 280 b - 415 c - 24 T = 719	Commune de Punaauia	2.876.000
129	Propriété Buteaud Gallien	N 261 N 399	a - 1.143 b - 66 T = 1.209	Commune de Punaauia	4.836.000
140	Propriété Fortuné Tessier Lot D (ancienne mairie)	O 8 O 7 O 6	a - 1.437 b - 483 c - 155 T = 2.075	Commune de Punaauia	8.300.000
143	Propriété Bohl (Punavai) Ecole Punavai	O 362 O 363	b - 2.672 c - 1.720 T = 4.392	Commune de Punaauia	11.548.000
145	Propriété Bohl (Punavai)	O 183 O 321	a - 876 b - 1.866 T = 2.742	Commune de Punaauia	cession gratuite
146	Terre Papanarau (parcelle)	BN 23	a - 252	Commune de Punaauia	378.000

N° du plan	Nom de la terre	Référence cadastrale	Superficie m2	Nom et adresse du propriétaire	Prix de la vente en F CFP
148	Papararau (Ecole Uririnui)	O 366 O 364 O 365	b - 786 c - 88 d - 616 T = 1.490	Commune de Punaauia	4.200.000
149	Papararau parcelle du lot C	O 395 O 372 O 371 O 394	a - 1.704 c - 275 e - 72 f - 139 T = 2.190	Commune de Punaauia	8.760.000
150	Papararau parcelle	O 196	a - 558	Commune de Punaauia	2.232.000

Les frais de rédaction et de publication des actes, ainsi que les prix sont imputables au budget local : chapitre 900, op. 49-91, article 2.100.

Par arrêté n° 1082 CM du 6 décembre 1993.— Dans toutes les dispositions du modèle type de convention annexé à l'arrêté n° 735 CM du 5 juillet 1990 approuvant le modèle type de convention relative aux mesures fiscales incitatives applicables aux investissements dans le secteur de la pêche hauturière semi-industrielle ou industrielle prévues par la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990, le vocable "propriétaire exploitant" est remplacé par "armateur".

Dans les dispositions de l'alinéa 1er et second du paragraphe b) de l'article 3 du modèle type de convention annexé à l'arrêté n° 735 CM du 5 juillet 1990 :

*Au lieu de lire* : "délai de dix ans",

*Lire* : "délai de huit ans".

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 1084 CM du 6 décembre 1993.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 36-93 du 5 octobre 1993 du conseil d'administration du port autonome de Papeete adoptant le compte financier du port autonome de Papeete pour l'exercice 1992.

Par arrêté n° 1085 CM du 6 décembre 1993.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 38-93 du 5 octobre 1993 du conseil d'administration du port autonome de Papeete modifiant la délibération n° 9-93 du 16 avril 1993, fixant les tarifs d'amodiation

des surfaces couvertes mises à la disposition des sociétés d'acconage en zone douanière de Motu Uta.

#### Delibération n° 38-93 du 5 octobre 1993.

Article 1er.— Le tarif d'amodiation des hangars et surfaces couvertes de la zone douanière de Motu Uta mis à la disposition des sociétés d'acconage, est fixé ainsi qu'il suit, par mètre carré et par an :

- a) - Surfaces couvertes bord à quai  
(hangar I, II et III) ..... 1.000 FCP
- b) - Surfaces couvertes autres ..... 690 FCP

Par arrêté n° 1091 CM du 7 décembre 1993.— L'ensemble des avantages liés à l'agrément au "code des investissements" accordé à l'E.U.R.L. Soporad par arrêté n° 707 CM du 25 août 1993, est transféré au nom de M. Marc Dauphin.

Par arrêté n° 1095 CM du 7 décembre 1993.— Le Président du gouvernement est autorisé à signer une convention et son cahier des charges à passer entre le territoire de la Polynésie française et la Société d'équipement de Tahiti et des îles (Sétil), pour l'aménagement du domaine Punavai Nui à Punaauia.

Par arrêté n° 1097 CM du 7 décembre 1993.— Sont accordées, aux clauses et conditions du cahier des charges type approuvé par l'arrêté n° 306 CM du 20 mars 1992, les autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritimes sis aux îles Sous-le-Vent figurant sur le tableau ci-après :

N° d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
1	Jean Kok Pan Ly	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 ha 0 a 36 ca	Commune de Tahaa à Hipu baie de Raai (AN 15)	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière (1 ha)	15.000 F
			au droit de la terre Uturai (AN 15)	1 maison d'exploitation et de greffage (36 m2)	12.000 F
2	Tilion Zinguerlet	1 emplacement maritime de 60 m2	au regard de la terre Tepuamahu (AP 12)	1 maison d'exploitation et de greffage	12.000 F à compter du 1er août 1992

N° d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
3	André Timiona Degage	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 ha 0 a 23 ca	Commune de Huahine à <i>Haapu</i> E 6	élevage de la nacre et ferme perlière (1 ha)	15.000 F
			E 6	1 maison d'exploitation et de greffage (23 m2)	12.000 F
4	Esetera Rui épouse Nanua	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 ha 0 a 23 ca	E7	élevage de la nacre et ferme perlière (1 ha)	15.000 F
			E6	1 maison d'exploitation et de greffage (23 m2)	12.000 F
5	Rodolphe Samuara Mopi	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 ha 10 a 0 ca	à <i>Telareii</i> à côté du débarcadère (H 12)	collectage, élevage et ferme perlière (1 ha)	15.000 F
			face au village et à 1 km du motu Tatohu (F 13)	1 parc à poissons (1.000 m2)	5.000 F

Par arrêté n° 1098 CM du 7 décembre 1993.— Sont accordées, aux clauses et conditions du cahier des charges type, les autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis dans les îles Tuamotu et figurant sur le tableau ci-après :

N° d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
1	Robert Tevaeaari	1 emplacement maritime de 48 m2	Commune de Takaroa à <i>Takapoto</i> à 200 m de la terre Havana dite Ohavana	1 maison d'exploitation et de greffage	12.000 F
2	Michel Grillot	6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2 ha 5 a 0 ca	Commune de Manihi à <i>Manihi</i> au droit de la terre Teahumotu 2, n° 71 à environ 1 km du rivage	5 stations de collectage de naissains de nacre de 100 m x 1 m	gratis
			à environ 200 m du rivage	élevage de la nacre et ferme perlière (2 ha)	21.000 F réduite à 15.000 F les cinq premières années
3	Maiarii Alen Mata Teiva épouse Tehihira	1 emplacement maritime de 2 ha	à environ 100 m du rivage de la terre Pahereroa 3 PV n° 63	élevage de la nacre et ferme perlière	21.000 F réduite à 15.000 F pendant 3 ans
4	Puahi Mohotagi dite Elisabeth Yamatsy	4 emplacements maritimes d'une superficie totale de 3 ha 0 a 72 ca	au regard de la terre Maveka 2, PV n° 77 à 1 km du rivage	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière (3 ha)	31.500 F réduite à 15.750 F les cinq premières années
			à 35 m du rivage	3 maisons d'exploitation et de greffage (24 m2 x 3)	36.000 F
5	Omer Jubely	6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2 ha 5 a 0 ca	au droit de la terre Hekoheko 1, PV n° 77 à 1,5 km du rivage	5 stations de collectage de naissains de nacre de 100 m x 1 m	gratis
			à 500 m du rivage	élevage de la nacre et ferme perlière (2 ha)	21.000 F réduite à 15.000 F les cinq premières années
6	Joseph Paul dit Gaston Ah Won	1 emplacement maritime de 3 ha	Commune de Arutua 1) à <i>Arutua</i> à 1.150 m du rivage de la terre Farepara	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière	31.500 F réduite à 15.750 F les cinq premières années
7	Kelvin Lau	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 ha 0 a 45 ca	au droit de la terre Okihi à 200 m du rivage	élevage de la nacre et ferme perlière (1 ha)	15.000 F à compter du 1er avril 1992
			à 20 m du rivage	maison d'exploitation et de greffage (48 m2)	12.000 F à compter du 1er avril 1992

N° d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
8	Rodolph Henere Parker	2 emplacements d'une superficie totale de 3 ha 0 a 60 ca	à 6 km environ de la terre Pitoroa à 200 m environ de Motuone	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière (3 ha) 1 maison d'exploitation et de greffage (60 m <sup>2</sup> )	31.500 F réduite à 15.750 F les cinq premières années 12.000 F
9	Teumere Pa épouse Tapare	3 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2 ha 5 a 20 ca	au regard du motu Mahuta à 300 m environ du rivage à 150 m environ du rivage au regard du motu Mahuta	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière (2 ha, extension) 1 maison d'exploitation et de greffage (20 m <sup>2</sup> ) 1 parc à poissons (500 m <sup>2</sup> )	21.000 F réduite à 15.000 F pendant 3 ans 12.000 F 5.000 F
10	Tahoura Tupai et Heimanu Avaoruru, son épouse	1 emplacement maritime de 1.000 m <sup>2</sup>	2) à <i>Kaukura</i> au regard de la terre Terurua n° 42, PV n° 1 à 700 m du rivage	1 parc à poissons	5.000 F
11	Raymond Ioba Tupai	1 emplacement maritime de 1.000 m <sup>2</sup>	à 800 m au droit de la terre Teoneapi n° 42 PV n° 1	1 parc à poissons	5.000 F
12	Efaraima Tupai	1 emplacement maritime de 1.000 m <sup>2</sup>	au droit du motu Teoneapi n° 42, PV n° 1 et face à la terre Eraro	1 parc à poissons	5.000 F

**ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT  
ET DES MINISTRES**

**PRESIDENCE**

**ARRETE n° 483 PR du 7 décembre 1993 portant dispositions temporaires relatives au traitement des déchets hospitaliers.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 92-96 AT du 1er juin 1992 portant réforme du système hospitalier ;

Vu la délibération n° 92-97 AT du 1er juin 1992 définissant les missions du service territorial de la santé publique dénommé "direction de la santé" ;

Vu l'arrêté n° 583 S du 9 avril 1954 réglementant l'hygiène et la salubrité publiques dans les Etablissements français de l'Océanie (notamment l'article 3) ;

Vu l'arrêté n° 301 CM du 14 mars 1991 modifié portant organisation de la direction de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° 5475 MSE du 12 décembre 1988 autorisant M. Dominique Auroy, président-directeur général de la société Tamara'a Nui, à installer et exploiter une usine de traitement des déchets urbains (installation de la 1re catégorie des établissements classés, commune de Faa'a) ;

Vu l'arrêté n° 3818 MSE du 29 août 1991 portant modification de l'arrêté n° 5475 MSE du 12 décembre 1988 autorisant M. Dominique Auroy, président-directeur général de la société Tamara'a Nui, à installer et exploiter une usine de traitement de déchets urbains (installation de la 1re classe des installations classées, commune de Faa'a) ;

Vu la délibération n° 89-15 AT du 13 avril 1989 portant création du conseil territorial de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° 611 CM du 9 mai 1989 relatif à la composition et au fonctionnement du conseil territorial de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° 3419 VP du 24 août 1991 portant nomination d'un membre du conseil territorial de la santé publique ;

Vu la lettre du Tamara'a Nui en date du 29 novembre 1993 ;

Vu la lettre du directeur de la santé en date du 3 novembre 1993 à Tamara'a Nui S.A. ;

Vu la lettre de Tamara'a Nui en date du 3 décembre 1993 ;

Vu le rapport du directeur de la santé en date du 6 novembre 1993 ;

Vu l'avis du conseil territorial de la santé publique en date du 6 décembre 1993,

Arrête :

Article 1er.— Tamara'a Nui reçoit les déchets hospitaliers acheminés à l'usine de Tipaerui par les formations sanitaires

publiques et privées du territoire afin de les traiter selon des modalités acceptées par l'inspection des installations classées, conformément aux termes de l'article 14-28 de l'arrêté n° 29 août 1991 susvisé.

Art. 2.— Le présent arrêté est applicable jusqu'au 5 janvier 1994.

Art. 3.— Le vice-président, ministre de la santé, de l'habitat et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié partout où besoin sera, exécutoire dès sa notification et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 décembre 1993.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Michel BUIILLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le vice-président,*  
*ministre de la santé, de l'habitat*  
*et de la recherche,*  
Michel BUIILLARD.

Par arrêté n° 481 PR du 3 décembre 1993.— Mme Michèle Ravel-Montigny est nommée en qualité d'adjoint au chef de la délégation de la Polynésie française, pour compter du 1er septembre 1993.

Par arrêté n° 482 PR du 3 décembre 1993.— Pour compter du 1er décembre 1993, l'arrêté n° 481 PR du 3 décembre 1993 portant nomination de Mme Michèle Ravel-Montigny en qualité d'adjoint au chef de la délégation de la Polynésie française est modifié comme suit : Mme Michèle Ravel-Montigny est nommée en qualité de chef du département "investissements-développement".

**MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL  
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARRETE n° 5473 MCA du 7 décembre 1993 portant délégation de signature au chef du service de l'artisanat traditionnel.**

Le ministre de la culture, de l'artisanat traditionnel et de l'environnement,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 439 PR du 12 novembre 1993 relatif aux attributions du ministre de la culture, de l'artisanat traditionnel et de l'environnement ;

Vu la délibération n° 84-1014 AT du 11 octobre 1984 portant création du service de l'artisanat traditionnel ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 9 mars 1987 nommant Mme Pauline Mazière dite Tila, chef du service de l'artisanat traditionnel,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Pauline Mazière dite Tila, chef du service de l'artisanat traditionnel, à l'effet de signer, au nom du ministre de la culture, de l'artisanat traditionnel et de l'environnement :

- 1.1 - les correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;
- 1.2 - les actes, décisions et correspondances suivants relevant de la gestion du personnel de statut territorial placé sous son autorité :
  - notation et avancement d'échelon ;
  - congés de toute nature ;
  - sanctions disciplinaires (blâmes et avertissements), sauf pour les agents de première catégorie ;
  - mutations à l'intérieur du service de l'artisanat traditionnel ;
  - ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours ;
  - remboursement des frais et états indemnitaires.

Art. 2.— Mme Pauline Mazière dite Tila est autorisée à procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget local qui lui sont notifiés.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pauline Mazière dite Tila, les délégations qui lui ont été consenties sont exercées par Mme Teura Iriti, adjointe au chef de service.

Art. 4.— Le chef du service de l'artisanat traditionnel est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 décembre 1993.  
Maco TEVANE.

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE**

**ARRETE n° 5492 MEC du 7 décembre 1993 portant délégation de signature du ministre de l'économie à M. Georges Chingue, chef du service du développement de l'industrie et des métiers par intérim.**

Le ministre de l'économie,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 435 PR du 12 novembre 1993 relatif aux attributions du ministre de l'économie ;

Vu la délibération n° 88-17 AT du 11 février 1988 portant création du service du développement de l'industrie et des métiers ;

Vu l'arrêté n° 1069 CM du 3 décembre 1993 portant nomination du chef du service du développement de l'industrie et des métiers par intérim,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Georges Chingue, chef du service du développement de l'industrie et des métiers par intérim, à l'effet de signer au nom du ministre de l'économie, dans la limite de ses attributions, la correspondance et les actes relatifs :

- 1/ à l'instruction des dossiers relatifs d'une part au "code des investissements", et d'autre part aux demandes d'exonération de droits sur les matières premières et relevant de la compétence du service ;
- 2/ à l'instruction des dossiers de demandes de subventions pour le développement des entreprises et métiers et à leur liquidation ;
- 3/ à l'élaboration de la réglementation afférente aux attributions du service ;
- 4/ aux informations de caractère économique et de portée générale ;
- 5/ aux travaux des commissions administratives dont le secrétariat est assuré par le service ;
- 6/ aux engagements et aux règlements des dépenses imputées sur les budgets de fonctionnement et d'investissement (dans la limite de 500.000 F CFP par dépense d'investissement) ;
- 7/ aux études générales ou sectorielles concernant l'industrie et l'artisanat des métiers ;
- 8/ à l'administration du personnel du service ;
- 9/ aux ordres de déplacement à l'intérieur du territoire pour les agents placés sous son autorité.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Georges Chingue, chef du service du développement de l'industrie et des métiers par intérim, les délégations de signature consenties à ce dernier en application de l'article ci-dessus sont exercées par M. Denis Grellier, agent CC1 du service du développement de l'industrie et des métiers.

Art. 3.— Le chef du service du développement de l'industrie et des métiers par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 décembre 1993.  
Georges PUCHON.

**MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS,  
DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DES TRANSPORTS**

**ARRÊTE n° 5491 MJS du 7 décembre 1993 donnant délégation de signature à M. Michel Bonnard, chef du service territorial des transports interinsulaires.**

Le ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et des transports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 433 PR du 12 novembre 1993 modifié relatif aux attributions du ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et des transports ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu la délibération n° 92-232 AT du 30 décembre 1992 portant création du service territorial des transports interinsulaires ;

Vu l'arrêté n° 963 CM du 28 octobre 1993 portant nomination de M. Michel Bonnard en qualité de chef du service territorial des transports interinsulaires ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Michel Bonnard, chef du service territorial des transports interinsulaires, à l'effet de procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses relatives à la gestion courante du service imputées sur les crédits ouverts au budget du territoire et qui lui ont été notifiés.

Art. 2.— M. Michel Bonnard, chef du service territorial des transports interinsulaires, reçoit délégation de signature pour les actes suivants relevant de la gestion du personnel de statut territorial placé sous son autorité :

- congés de toute nature à passer sur le territoire ;
- ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours ainsi que les réquisitions de passage et de bagages relatifs pour les agents placés sous son autorité ;
- sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus ;
- mutations à l'intérieur du service ;
- avancement d'échelon ;
- notation des agents placés sous son autorité, à l'exception des agents de 1re catégorie.

Art. 3.— Délégation de signature est donnée à M. Michel Bonnard, chef du service territorial des transports interinsulaires, à l'effet de signer au nom du ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et des transports, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée.

Art. 4.— Le chef du service territorial des transports interinsulaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 décembre 1993.  
Toni HIRO.

Par arrêté n° 5412 MJS du 3 décembre 1993.— A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de son cahier des charges, le navire Tamarii Tuamotu est autorisé à desservir les atolls de Takapoto et Takaroa du 7 novembre au 31 décembre 1993 (régularisation).

**ACTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION****ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

**ARRETE INTERMINISTERIEL du 23 novembre 1993 autorisant au titre de l'année 1993 l'ouverture de concours pour le recrutement d'agents de constatation stagiaires des douanes (femmes et hommes) des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.**

Par arrêté du ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, et du ministre de la fonction publique en date du 23 novembre 1993, est autorisée au titre de l'année 1993 l'ouverture de deux concours pour le recrutement d'agents de constatation stagiaires des douanes des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes).

Le nombre total des places offertes aux concours est fixé à sept.

Ces places sont réparties de la manière suivante :

Concours externe prévu à l'article 5 (1°) du décret n° 79-88 du 25 janvier 1979 fixant le statut particulier des agents de constatation des douanes :

Deux places au titre de l'option Contrôle des opérations commerciales et administration générale ;

Trois places au titre de l'option Surveillance.

Concours interne prévu à l'article 5 (2°) du décret n° 79-88 du 25 janvier 1979 fixant le statut particulier des agents de constatation des douanes :

Une place au titre de l'option Contrôle des opérations commerciales et administration générale ;

Une place au titre de l'option Surveillance.

Un seul centre d'examen sera ouvert à Papeete (Polynésie française). Les candidats retenus exerceront leurs fonctions en Polynésie française.

La date de clôture des inscriptions sera fixée par le haut-commissaire de la République de la Polynésie française.

*Nota.*— Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser au chef du service des douanes et droits indirects de la Polynésie française à Papeete, Motu Uta, B.P. 9006, 98601 Tahiti.

**ARRETE INTERMINISTERIEL du 23 novembre 1993 autorisant au titre de l'année 1993 l'ouverture de concours pour le recrutement de contrôleurs stagiaires des douanes (femmes et hommes) des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.**

Par arrêté du ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, et du ministre de la fonction publique en date du 23 no-

vembre 1993, est autorisée au titre de l'année 1993 l'ouverture de deux concours pour le recrutement de contrôleurs stagiaires des douanes (femmes et hommes) des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le nombre total des places offertes aux concours est fixé à deux, réparties de la manière suivante :

Concours externe prévu à l'article 5 (1°) du décret n° 79-87 du 25 janvier 1979 portant statut de ces agents : un poste au titre de l'option Contrôle des opérations commerciales et administration générale ;

Concours interne prévu à l'article 5 (2°) du même décret : un poste au titre de l'option Contrôle des opérations commerciales et administration générale.

Un seul centre d'examen sera ouvert à Papeete (Polynésie française). Les candidats retenus exerceront leurs fonctions en Polynésie française.

La date de clôture des inscriptions sera fixée par le haut-commissaire de la République de la Polynésie française.

*Nota.*— Pour tous renseignements, les candidats pourront s'adresser au chef du service des douanes et droits indirects de la Polynésie française, à Papeete, Motu Uta, B.P. 9006, 98601 Tahiti.

**ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES****SERVICE DE L'URBANISME**

**ETAT RECAPITULATIF  
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS  
DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER  
POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 1993**

**COMMUNE DE ARUE***Travaux autorisés le 23 novembre 1993*

N° 93-815-1 MAE.AU, M. Fleurin Taumihau et M. Jean-Marie Moux, parcelle cadastrée n° 63, section SI (parcelle de la terre Vaiore), terrassement et 1 bâtiment d'élevage de cailles.

*Travaux autorisés le 25 novembre 1993*

N° 93-736-2 MAE.AU, M. Roland Mauna Brillant et Mlle Titua Bernière, partie de la parcelle cadastrée 134, section L (parcelle A, lot A de la terre Vaipoopoo), P.K. 5,500, côté montagne, réaménagement d'une maison d'habitation.

**COMMUNE DE FAA'A***Travaux autorisés le 16 novembre 1993*

N° 93-1066-3 MAE.AU, Office des postes et télécommunications, centre Hotuarea, 1 bâtiment d'exploitation terrienne.

*Travaux autorisés le 23 novembre 1993*

N° 91-1092-2 MAE.AU, M. et Mme Jean Chung Kau, parcelle cadastrée 267, section M (lot 11, parcelle C, du lot 6 du domaine de Pamatai), modification d'une maison d'habitation ;

N° 93-1141-2, M. et Mme Ouissa Yee, parcelle cadastrée 341, section R (lot 4 du lotissement Soraya), P.K. 5,100, terrassement.

*Travaux autorisés le 25 novembre 1993*

N° 93-35-2 MAE.AU, M. Louis Lesens, parcelle cadastrée 574, section T5 (parcelle de la terre Vaimaamana) à Pamatai, modification d'une maison d'habitation ;

N° 93-910-1, M. Edouard Teauna, parcelle cadastrée 96, section K (terre Teniutia 1 parcelle), 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE HITIAA O TE RA

*Travaux autorisés le 16 novembre 1993*

N° 93-1109-2 MAE.AU, Mme Chantal Maiooro, parcelle cadastrée 28, section AO (lot C de la terre Tohora 1) à Papenoo, P.K. 15, vallée Faaripo, terrassement.

*Travaux autorisés le 18 novembre 1993*

N° 93-1210-1 MAE.AU, Mlle Irma Lagarde, terre Nivce, P.K. 21, côté montagne à Papenoo, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MAHINA

*Travaux autorisés le 16 novembre 1993*

N° 93-1040-1 MAE.AU, M. Patrick Atger et Mlle Nadia Lintz, parcelle cadastrée 250, section W5 (lot 28 du lotissement Hitiraa Mahana, 2e tranche), 1 maison d'habitation et murs de parement.

*Travaux autorisés le 18 novembre 1993*

N° 93-1003-1 MAE.AU, Mme Marie Maiotui, parcelle cadastrée 310, section W5 (lot 10 du lotissement Les Résidences du Paradis), extension maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 23 novembre 1993*

N° 93-1022-1 MAE.AU, M. Abel Teoroï, parcelles cadastrées 149 et 150, section L (lots 8 et 9 de la terre Atimotii de la propriété Raveino), pointe Vénus, 4 logements d'habitation.

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

*Travaux autorisés le 18 novembre 1993*

N° 93-801-6 MAE.AU, M. Jean-Marie Lai, lot 5, parcelle B de la terre Pahani à Afareaitu, 1 entrepôt de stockage de marchandise générale ;

N° 93-1175-1, M. Jean-Claude Biourd, domaine Tiahura à Haapiti, 1 maison d'habitation ;

N° 93-1195-1, Mme Uratua Oito épouse Vahapata, lot (2B2) 1 du lot 2 de la terre Ahurau à Teavaro, Vaiare, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 23 novembre 1993*

N° 93-1239-1 MAE.AU, M. Jean Solau, terre Vaitia à Tiaiai, P.K. 2,7, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 25 novembre 1993*

N° 93-1203-1 MAE.AU, M. et Mme Charles Jamet, lot 60 du lotissement Tiahura Village à Haapiti, 1 maison d'habitation ;

N° 93-1250-1, Mme Marguerite Liu épouse Bouloc, lot B de la parcelle 1 des terres Ovairuro à Teavaro, Temae, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAEA

*Travaux autorisés le 25 novembre 1993*

N° 93-1060-1 MAE.AU, M. et Mme Théodore et Sylviane Toofa, parcelle cadastrée 133, section AE (terre Vaieri), P.K. 21,100, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 93-1188-1, M. Félix Pain, parcelle cadastrée 116, section AS (lot 9 de la propriété Guild), P.K. 27,200, côté montagne, 1 mur de clôture.

COMMUNE DE PUNAAUIA

*Travaux autorisés le 16 novembre 1993*

N° 93-1119-1 MAE.AU, M. et Mme Gaston Bennett, partie de la parcelle cadastrée 116, section AH (parcelle D du lot 3 du domaine Atehi), P.K. 17,700, côté montagne, 1 maison d'habitation et 1 clôture.

*Travaux autorisés le 18 novembre 1993*

N° 93-1166-1 MAE.AU, M. Jean-Pascal Couraud, parcelle cadastrée 148, section DN (lot 148 du lotissement Te Maru Ata), 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 23 novembre 1993*

N° 93-847-3 MAE.AU, Société Pacific Beverage Company, parcelles cadastrées 76 et 77 de la zone industrielle de Punaruu, 1 bâtiment à usage d'entrepôt ;

N° 93-1036-1, M. Teddy Manavare et Mlle Brigitte Chansin, lot 4 du lotissement Taina, terrassement et 1 maison d'habitation ;

N° 93-1047-1, M. et Mme Patrick Touitou, parcelle cadastrée 148, section AM (lot 76 du lotissement Taina), 1 maison d'habitation ;

N° 93-1126-1, M. Fabrice Jeannette, parcelle cadastrée 15, section DM (lot 7 du lotissement Mata Mitū), 1 maison d'habitation ;

N° 93-1147-1, Mlle Mocata Lequerré, parcelle cadastrée 445, section O (lot B du lot D de la propriété Fortuné-Teissier), P.K. 13, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 93-1169-1, S.C.I. B.B.V., lot 147 du lotissement Te Maru Ata, 1 maison d'habitation ;

N° 93-1174-1, Mme Henriette Teave née Maamaatuaiahutapu, parcelle cadastrée 131, section AE (lot F des terres Faa et Raumanu), P.K. 15,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 25 novembre 1993*

N° 93-1204-1 MAE.AU, Mlle Laiza Tevahite Taaviri, parcelle cadastrée 101, section BI (lot 3 de la terre Teporifaate), P.K. 10,700, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 93-1204-2, Mlle Laiza Tevahite Taaviri, parcelle cadastrée 101, section BI (lot 3 de la terre Teporifaate), P.K. 10,700, côté montagne, 1 mur de clôture ;

N° 93-1223-1, M. et Mme Yves François Nariitepua et Lénik Tiare, parcelle cadastrée 337, section K (lot A de la parcelle A de la terre Matatia 2), P.K. 10,750, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 93-1249-1, Mlle Martine Pito, parcelle cadastrée 110, section H (lot 14 du lotissement Les Hauts de Outumaoro), 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

*Travaux autorisés le 16 novembre 1993*

N° 93-936-2 MAE.AU, M. Perapera Roïro, terre Teapaepac à Pueu, P.K. 11,800, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 93-1159-1, M. Philippe Joussin et Mlle Ginette Papa, lot 5 du lotissement Les Tipaniers à Afaahiti, 1 maison d'habitation ;  
 N° 93-1168-1, M. Antoine Rastetter, lot 6 du lotissement Les Tipaniers à Afaahiti, 1 maison d'habitation ;  
 N° 93-1190-1, M. et Mme Joël Ahutoru, lot B du lot 2 de la terre Matahiva 2 partie à Tautira, P.K. 15,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 18 novembre 1993*

N° 93-1194-1 MAE.AU, M. Franco Toarii Toofa, lot A du lot 2 du morcellement de la terre Matahiva 2 (partie) à Tautira, P.K. 15,200, côté montagne, lieu-dit Ahui, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 23 novembre 1993*

N° 93-928-2 MAE.AU, M. Bennett Van Bastolaer, partie des terres Tepumaraura, Tenona, Poriotu, Vaimoora, Paepaetaata et Atitoro à Afaahiti, P.K. 0,500, côté montagne, terrassement ;

N° 93-1098-1, M. et Mme Tana Patiare, lot 13 du lot 1 de l'ancien lotissement de Afaahiti, Taravao, P.K. 60, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 25 novembre 1993*

N° 93-1177-1 MAE.AU, M. Norbert Neporoze et Mme Angélica Brander, parcelle 37 A2 du lot 37 E2 de la terre Atihiva à Afaahiti, vers Pueu, 1 maison d'habitation ;

N° 93-1186-1, Mme Elise Flores, terre Parurumehau à Afaahiti, P.K. 5,700, côté mer, route de Pueu, 1 maison d'habitation ;

N° 93-1217-1, Mme Maeva Mare, parcelle 161 du lot 1 des terres Temupupure et Tehuruhuru à Pueu, Afaahiti, P.K. 11,800, côté mer, 1 maison d'habitation.

**COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST**

*Travaux autorisés le 16 novembre 1993*

N° 93-734-2 MAE.AU, Centre océanologique du Pacifique, Ifremer, agrandissement du bâtiment laboratoires sur un terrain sis à Vairao.

*Travaux autorisés le 25 novembre 1993*

N° 93-1164-1 MAE.AU, Mlle Nora Haoatai, lot 1d de la terre Toahotu à Toahotu, P.K. 4,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 93-1216-1, M. et Mme Augustin et Germaine Maoni, lot 3 des parcelles C et 3 du domaine Parker à Teahupoo, P.K. 18, côté montagne, 1 maison d'habitation.

**COMMUNE DE RANGIROA**

*Travaux autorisés le 18 novembre 1993*

N° 93-1118-1 MAE.AU.TG, M. et Mme Roonui Tehau, parcelle cadastrée 820, section A2 (parcelle détachée de la terre Mahai dite aussi Tefenuamahai, Papapa) à Avatoru, 1 maison d'habitation.

**ETAT RECAPITULATIF**

**DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS  
DE LA COMMUNE DE PAPARA  
POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 1993**

*Travaux autorisés le 4 novembre 1993*

N° 93-916-1 MP.AU, M. et Mme Raphaël Lock Fui, parcelle cadastrée 4, section BD (parcelle de l'ancien domaine de Atimaono), P.K. 39, 1 maison d'habitation ;

N° 93-1021-1, M. Henri Butscher, parcelle cadastrée 52, section AD (lot 2 de la parcelle A de la terre Tetahua), 1 maison d'habitation ;

N° 93-1043-1, M. et Mme Bjarn Drollet, lot 5 (parcelle) des terres Manunu, Otuarau, Matiamaaioire et Matiehami, P.K. 38,500, côté mer, 1 "fare-potee".

*Travaux autorisés le 15 novembre 1993*

N° 93-1113-1 MP.AU, Mme Ahuura Salmon épouse Taero, parcelle cadastrée 78, section AI (terre Vaipahu), P.K. 34,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 18 novembre 1993*

N° 93-876-1 MP.AU, M. Guy Vermorel, parcelle cadastrée 74, section AB (lot 1 C détaché de la terre Tioopa partie), P.K. 30,8, quartier Tiamao, 1 maison d'habitation ;

N° 93-898-1, M. et Mme Léon Sanford, parcelles cadastrées 80 et 81, section AM (parcelle A3 de la parcelle A partie de la terre Moanatoofa), P.K. 32, côté mer, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 22 novembre 1993*

N° 93-1181-1 MP.AU, Mlle Augustine Tche, lot 2 de la terre Atitooa 2, P.K. 37,200, côté mer, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 26 novembre 1993*

N° 93-1101-1 MP.AU, M. Tihoni Tinirau, parcelle cadastrée 131, section AY (lot E15 du lotissement Torea), P.K. 38, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 93-1162-1, Mme Ramene Apuarii née Tefaaora, parcelle cadastrée 37, section AV (terre Faaniti 3), P.K. 37,500, quartier Taharuu, 1 maison d'habitation.

**SERVICE DU CADASTRE**

**AVIS N° 2415 C**

Opérations cadastrales effectuées en application de l'article 22 de la délibération n° 90-126 AT du 13 décembre 1990.

Les propriétaires fonciers de la commune de Mataiva sont informés que des travaux seront entrepris sur cette commune à compter du 20 décembre 1993. Les propriétaires sont priés de faciliter le travail des agents travaillant pour le service et de fournir tous documents devant permettre les recherches foncières.

Fait à Papeete, le 8 décembre 1993.

*Le ministre de la mer,  
de développement des archipels,  
des affaires foncières  
et des postes et télécommunications,  
Edouard FRITCH.*

**DELEGATION A L'ENVIRONNEMENT**

**ENQUETE**

"de commodo et incommodo"

**AVIS D'ENQUETE N° 93-66 ENV.**

Conformément aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment son livre IV relatif aux ins-

tallations classées pour la protection de l'environnement, sur une demande formulée par M. Eric Noble-Demay, directeur général de la société S.P.E.E.D., mandataire de la société Electricité de Tahiti (E.D.T.), en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension de la centrale thermoélectrique de Punaruu située dans la vallée de la Punaruu, dans la commune de Punaauia.

Une enquête publique est ouverte, à compter du 27 décembre 1993 et jusqu'au 25 janvier 1994.

L'extension portera sur l'ajout :

- d'un groupe G4P de 14 MW ;
- et de deux réservoirs de fuel lourd (150 m3 et 1.500 m3).

M. Albert Conroy, agent des installations classées à la délégation à l'environnement, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : délégation à l'environnement, rue des Poilus-Tahitiens, B.P. 4562, Papeete, téléphone : 43.24.09.

Fait à Papeete, le 10 décembre 1993.  
Pour le ministre et par délégation :  
Le délégué à l'environnement par intérim,  
Laurent BORDE.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

**MAGASIN POUR JEUNES (M.P.J.)**  
Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée  
au capital de 400.000 F CFP  
Siège social : zone industrielle de la Punaruu,  
hangar 6, Punaauia  
R.C. n° 4.699-B

Suivant procès-verbal en date du 23 novembre 1993, l'associé unique a décidé :

1. de modifier l'objet social de la société qui, à compter de ce jour, sera la suivante :
  - la production, la transformation, le conditionnement et la vente de la vanille et de tous produits dérivés de la vanille, de chocolat ainsi que de tous produits quels qu'ils soient ;
2. de modifier la dénomination sociale de la société qui, à compter de ce jour, devient : TAHITIAN TIKI PRODUCTS ;
3. de transférer le siège social :
  - de Papeete, face au marché, immeuble Banque de Tahiti ;
  - à Punaauia, zone industrielle de la Punaruu, hangar 6.

Les articles 2, 3 et 4 des statuts ont été modifiés en conséquence.

D'où les modifications aux mentions antérieurement publiées :

#### Anciennes mentions

*Objet social* : L'importation et la vente de textiles, vêtements, accessoires de mode et tous produits d'habillement.

*Dénomination sociale* : MAGASIN POUR JEUNES (M.P.J.).

*Siège social* : Papeete, face au marché, immeuble Banque de Tahiti.

#### Nouvelles mentions

*Objet social* : La production, la transformation, le conditionnement et la vente de vanille et de tous produits dérivés de la vanille, de chocolat ainsi que de tous produits quels qu'ils soient.

*Dénomination sociale* : TAHITIAN TIKI PRODUCTS.

*Siège social* : Punaauia, zone industrielle de la Punaruu, hangar 6.

Le dépôt légal sera effectué au greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

*Pour avis,  
La gérance.*

**SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE "TE OUA PITI"**  
Société civile en liquidation au capital de 30.000.000 F CFP  
Siège : Punaauia, P.K. 7,800, terre Teiviroa I  
R.C. Papeete n° 2.001 B

#### AVIS DE CLOTURE DE LIQUIDATION

Mlle Aloma Rattinassamy, demeurant à Faa'a, Auae, P.K. 3, agissant en qualité de liquidateur, déclare que la liquidation de la société civile dénommée "TE OUA PITI", dont la dissolution a été publiée dans "La Dépêche de Tahiti" du 20 avril 1993, a été clôturée le 9 décembre 1993 suivant décision de la collectivité des associés après approbation du compte définitif.

Le dépôt légal sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Papeete en annexe au registre du commerce.

*Pour extrait et mention,  
Le liquidateur.*

**SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE "HEI URA"**  
Société civile en liquidation au capital de 100.000 F CFP  
Siège : Papeete, B.P. 2316  
R.C. Papeete n° 3.695 C

#### AVIS DE CLOTURE DE LIQUIDATION

Mlle Graziella WONG LAM, demeurant à Papeete, colline Faicre, agissant en qualité de liquidateur, déclare que la liquidation de la société civile dénommée "HEI URA", dont la dissolution a été publiée dans "La Dépêche de Tahiti" du 20 avril 1993, a été clôturée le 9 décembre 1993 suivant décision de la collectivité des associés après approbation du compte définitif.

Le dépôt légal sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Papeete en annexe au registre du commerce.

*Pour extrait et mention,  
Le liquidateur.*

S.A.R.L. AUTO IMPORT  
Société à responsabilité limitée  
au capital social de 402.000 F CFP  
Siège social : Pamatai, Faaa  
R.C.S. Papeete n° 2.694 B

### DISSOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire des associés, réunie le 21 décembre 1992, a décidé de dissoudre la société par anticipation à compter du même jour.

Elle a nommé comme liquidateur M. Emile Chang, demeurant à Pamatai, Faaa,

Avec les pouvoirs les plus étendus, suivant la loi et les usages du commerce, en vue de mener à bonne fin les opérations en cours, réaliser, sous les réserves prévues par la loi, tous les éléments d'actifs de la société, et payer le passif.

Le siège de la liquidation a été fixé au siège social de la société. La correspondance devra être envoyée et les actes et documents concernant la liquidation devront être notifiés à cette adresse (B.P. 3224, Papeete). Le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation sera effectué, en annexe au registre du commerce et des sociétés, au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

*Pour avis,*  
Le liquidateur.

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE "HOTU NUI"  
Société civile en liquidation au capital de 100.000 F CFP  
Siège : Papeete, B.P. 2316  
R.C. Papeete n° 3.696 C

### AVIS DE CLOTURE DE LIQUIDATION

Mlle Graziella WONG LAM, demeurant à Papeete, colline Faïere, agissant en qualité de liquidateur, déclare que la liquidation de la société civile dénommée "HOTU NUI", dont la dissolution a été publiée dans "La Dépêche de Tahiti" du 20 avril 1993, a été clôturée le 9 décembre 1993 suivant décision de la collectivité des associés après approbation du compte définitif.

Le dépôt légal sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Papeete en annexe au registre du commerce.

*Pour extrait et mention,*  
Le liquidateur.

Etude de Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete

Par jugement en date du 13 octobre 1993, a été homologué l'acte authentique reçu par Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, le 6 avril 1993, aux termes duquel M. Marc Hiro DAUPHIN et Mme Rita Mereana ALVES, son épouse, demeurant ensemble à Papeete, servitude Lucas, ont déclaré renoncer au régime de la communauté légale qui était le leur, pour adopter le régime de la séparation de biens, tel qu'il est établi par les articles 1536 à 1541 du code civil.

Etude de Mes LAM, DESPOIR et FLOSSE-DUMONT,  
avocats à Papeete

Par requête déposée au tribunal civil de première instance de Papeete, le 8 décembre 1993, M. Hartmut SCHREYER, né le 31 décembre 1955 à Düsseldorf (R.F.A.), gérant de société, et Mme Sylviane Maire FROGIER, née le 6 décembre 1951 à Papeete, ont demandé l'homologation de leur contrat de changement de régime matrimonial par lequel ils ont adopté le régime de la séparation de biens.

*Pour extrait,*  
Jacqueline FLOSSE-DUMONT.

Etude de Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete

### CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

Aux termes d'un acte notarié reçu par Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, le 9 novembre 1993, enregistré à Papeete le 16 novembre 1993, folio 162, bordereau 4542/1,

M. et Mme Jean-Louis POUPARD, demeurant ensemble à Punaauia, P.K. 13 (Punavai Plaine), ont décidé d'adopter le régime matrimonial de la séparation de biens.

Cet acte est présentement soumis à homologation du tribunal de première instance de Papeete.

## ANNONCES DIVERSES

### ASSOCIATION SOCIALE DES POLICIERS EN TENUE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(21 mai 1993)

Président	: TUTAIRI Rodolph
Vice-président	: TRAFTON Gino
Secrétaire	: TUTURU Tevaite
Secrétaire adjoint	: VAHIRUA Pascal
Trésorier	: TATARATA Marc
Trésorier adjoint	: RAIOHA Cyril
Membres	: TAUATITI Victor MANCON Alain

### ASSOCIATION "TAATIRAA PARE PIRAE"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(9 novembre 1993)

Président	: FRITCH Edouard
1er vice-président	: TAUTU Edwin
2e vice-président	: TETUA Philippe
Secrétaire	: RAAOEHAU Holly
Secrétaire adjointe	: CATHALA Irène
Trésorier	: LAHARRAGUE Gabriel
Trésorière adjointe	: PUNUATAAHITUA Betty
Commissaire aux comptes	: TEIO François
Assesseurs	: MACE Miriama TAURAA Ferman

ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES  
DE L'ÉCOLE MATERNELLE ARIITAMA DE PAPARA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(27 novembre 1993)

Présidente d'honneur	:	LE GAYIC Tuianu
Présidente	:	PAHUIRI Gabrielle
1er vice-président	:	MOEVAI Michel
2e vice-présidente	:	MOTAHII Taitua
Secrétaire	:	FANAURAI Dan
Secrétaire adjointe	:	TEHUI Marie
Trésorière	:	TAGI Claire
Trésorière adjointe	:	REIATUA Miriama
Assesseurs	:	MOTAHII Edouard RAVEINO Henriette IOTUA Louise TEINAORE Teta DIDIER Agnès
Membre honoraire	:	WONG Mose

ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE DE TAIMOANA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(16 novembre 1993)

Président	:	TERIHEROOITERAI Patrick
Vice-présidente	:	APA Puaihina
Secrétaire	:	GUY Nadine
Secrétaire adjoint	:	TEARIKI Tetuanui
Trésorière	:	LETANG Liane
Trésorier adjoint	:	YUMAIN Yves

CLUB SPORTIF  
ET ARTISTIQUE INTERARMÉES DE TAHITI  
(C.S.A.I.T.-PIROGUE)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(26 novembre 1993)

Président	:	MANUA Manua
Vice-président	:	TUFAIMEA Gilas
Secrétaire	:	PAPA Alvan
Secrétaire adjoint	:	PANAI Julien
Trésorier	:	TUHITI Omer
Trésorier adjoint	:	TUFAIMEA William
Entraîneurs	:	PATIAHIA Iotefa MARURAI Paul
Entraîneur adjoint	:	TAEHAU Félix
Assesseur	:	RICHMOND Willy

RESULTATS DU TIRAGE DE LA MINI-TOMBOLA  
DE L'ASSOCIATION DU SPORT SCOLAIRE  
DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE

1er lot n° 16.908	:	2 billets A/R PPT/LAX/PPT (basse saison)
2e lot n° 17.058	:	1 VTT
3e lot n° 12.559	:	1 paire de In line skate
4e lot n° 12.631	:	1 walkman
5e lot n° 12.177	:	1 montre.

COOPERATIVE SCOLAIRE  
DE L'ÉCOLE ARUE II PRIMAIRE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(16 septembre 1993)

Président	:	PLOTON Marc
Vice-présidente	:	LI Christine
Secrétaire	:	MAURI Joséphine
Secrétaire adjointe	:	BOOSIE Ernestine
Trésorière	:	TRAFTON Myrna
Trésorière adjointe	:	HOWAN Antonina

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ÉCOLE DE MAEVA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(18 novembre 1993)

Président	:	VAKI Maurice
Vice-président	:	PIHA Emile
Secrétaire	:	ITCHNER Elisa
Secrétaire adjoint	:	LEFORT Jean-Paul
Trésorière	:	PIHA Kim Tai
Trésorier adjoint	:	EBBS Edmond
Représentants des parents d'élèves	:	TAINANUARIH Antoine BON Danielle

ASSOCIATION PUNA ORA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(29 octobre 1993)

Présidente	:	TAERO Lucette
Vice-présidente	:	BAMBRIDGE-BABIN Temanava
Secrétaire	:	RAU Jean-Claude
Secrétaire adjoint	:	HANOTEAU Claude
Trésorier	:	MARCHAL Hiro
Trésorier adjoint	:	DRENO Jean-Pierre

ASSOCIATION DES REEDUCATEURS  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(5 novembre 1993)

Présidente	:	REDOUTE Déborah
Vice-président	:	GUILLEMOT Alain
Secrétaire	:	CUELLAR Robert
Secrétaire adjointe	:	GIRARDOT Liliane
Trésorier	:	ARGOUD Alain
Trésorière adjointe	:	LUI Simone

COOPERATIVE SCOLAIRE  
DE L'ÉCOLE MATERNELLE AMAHI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(8 novembre 1993)

Présidente	:	CHUNG Germaine
Secrétaire	:	VALENZA Sylvie
Trésorière	:	KUNG Josette

ASSOCIATION NATIONALE  
DES CONSEILLERS PEDAGOGIQUES  
DELEGATION POLYNESIENNE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(29 octobre 1993)

Président	: SCANU Marc
Vice-présidente	: MARCHAL Léna
Secrétaire	: MORHAIN Christian
Secrétaires adjoints	: HUIOUTU Yolande CHIN MEUN Pierre
Trésorière	: HEITAA Aline
Trésorier adjoint	: DUPONCHEL Jean-Pierre

FEDERATION DES ASSOCIATIONS  
DE PARENTS D'ELEVES DE HUAHINE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(26 novembre 1993)

Président	: COLOMBANI Jean-Marie
1er vice-président	: TIATIA Etienne
2e vice-président	: TAFIRA Pau
Secrétaire	: COLOMBANI Thérèse
Secrétaire adjointe	: TANIHAA Angéline
Trésorier	: MARE Bernard
Trésorière adjointe	: FAAHU Olga
Assesseur	: DAMERY-BELIER Isabelle

ASSOCIATION FAMILIALE DES HERITIERS  
ET CONSORTS VAITAHE-TEIHOARII

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(23 octobre 1993)

Président	: VAITAHE Timiona dit Alfred
Vice-président	: VAITAHE Manua
Secrétaire	: VAITAHE Tiare
Secrétaire adjointe	: VAITAHE Christiane
Trésorier	: VAITAHE Maufene
Trésorière adjointe	: VAITAHE Myrta
Assesseurs	: VAITAHE Tora VAITAHE Tehare TUMARAE Vaeta dit Teuru

CENTRE TERRITORIAL D'INFORMATION  
DES DROITS DES FEMMES ET DES FAMILLES  
(C.T.I.D.F.F.)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(25 novembre 1993)

Présidente	: PEREZ Isabelle
1re vice-présidente	: TOURNEUX Mareva
2e vice-présidente	: RIPERT Marie-Claude
Secrétaire	: ADAMS Tony
Secrétaire adjoint	: VILLEDIEU Jean-Pierre
Trésorière	: OOPA Yvette
Trésorière adjointe	: PERSIN Michou

ASSOCIATION PARA CLUB  
*Anciennement dénommée*  
ASSOCIATION PARACHUTE CLUB DE TAHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(30 novembre 1993)

Président	: GUIRAUD Jean-Louis
Vice-président	: AMARU Algémond
Secrétaire	: LEPARQUOIS Jacques
Trésorier	: VENNEKENS Daniel
Responsable section parachutisme	: TEIEFITU Jean-Jacques
Responsable section parapente	: TOUGNE Jean-Marc

ASSOCIATION TEMARAMA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(13 novembre 1993)

Animateur principal	: KELLY Georges
1er animateur adjoint	: PANAI Tutea
2e animateur adjoint	: PAARUA Jean
Secrétaire	: KELLY Evelyne
Secrétaire adjointe	: AVAEORU Hélène
Trésorier	: TUPANA Charles
Trésorière adjointe	: APUARII Dorina

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES  
DU COLLEGE DE MAHINA

Extraits de statuts

L'association dite "ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU COLLEGE DE MAHINA", fondée le 17 septembre 1993, est régie par la loi du 1er juillet 1901, et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- de resserrer les liens de solidarité entre les familles et le collège par des œuvres de mutualité et de bienfaisance ;
- de lutter pour la défense de leurs intérêts, afin de concourir plus efficacement à la réalisation de ces objectifs (réussite scolaire de nos enfants, bonne entente entre les partenaires responsables parents-élèves-école-direction-professeurs).

Elle a son siège social au collège de Mahina.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: IORSS Julienne, Rita
Vice-président	: TEMARII Raoul
Secrétaire	: CASPAR Ginette
Secrétaire adjointe	: RAAURI Stina
Trésorier	: MONNERET Patrick
Trésorier adjoint	: NEUBERT Alexandre

Récépissé n° 93-2296 MFR/AA du 29 novembre 1993.

### RESULTATS DU TIRAGE DE LA MINI-TOMBOLA DE L'ASSOCIATION "TAPUREVA 2 MAKATEA"

1er lot n° 2.614 :	1 billet d'avion A/R Papeete/Bora Bora
2e lot n° 4.674 :	1 perle
3e lot n° 1.379 :	1 keishi
4e lot n° 3.840 :	1 umete + 1 ukulele + 1 pot de plante verte
5e lot n° 3.481 :	1 umete + 1 trophée de rames + 1 pot de plante verte
6e lot n° 4.061 :	1 salon de jardin
7e lot n° 2.085 :	1 ukulele + 1 pot de plante verte
8e lot n° 2.165 :	1 glacière (3 pièces) + 1 carton de Hic
9e lot n° 3.966 :	3 ceintures (nacre, coco, tapa)
10e lot n° 4.810 :	1 ceinture en coco + 1 pareo + 1 pot de plante verte
11e lot n° 2.221 :	1 ensemble drap + 2 taies d'oreillers
12e lot n° 2.881 :	1 carton de Hic + 1 pot de plante verte
13e lot n° 2.298 :	1 carton de Hic + 1 pot de plante verte
14e lot n° 3.181 :	1 carton de Hic + 1 pot de plante verte
15e lot n° 1.855 :	1 carton de Hic + 1 pot de plante verte
16e lot n° 1.608 :	1 T-shirt + 1 pin's "Tapureva 2 Makatea"
17e lot n° 3.734 :	1 T-shirt + 1 pin's "Tapureva 2 Makatea"
18e lot n° 4.382 :	1 T-shirt + 1 pin's "Tapureva 2 Makatea"
19e lot n° 3.943 :	1 T-shirt + 1 pin's "Tapureva 2 Makatea"
20e lot n° 1.517 :	1 T-shirt + 1 pin's "Tapureva 2 Makatea"

### COOPERATIVE DE L'ECOLE DE AHE

#### Extraits de statuts

A partir du 20 septembre 1993, il est formé une coopérative scolaire dénommée COOPERATIVE DE L'ECOLE DE AHE dont le siège est situé à Tenukupara-Ahe.

La coopérative scolaire a pour but, sous le contrôle permanent du président ou de la présidente :

- de prendre soin de l'école et de la rendre agréable de façon à la faire aimer ;
- d'entretenir et d'améliorer la bibliothèque scolaire, le matériel de jeu et de classe ;
- d'organiser des fêtes scolaires et sportives, des sorties et voyages d'études et des excursions ;
- de resserrer les liens de solidarité entre l'école et les familles par des œuvres de bienfaisance.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	CHEUNG Hubert
Secrétaire	:	MAIFANO Célestine
Trésorier	:	HURI Jérôme
Commissaires aux comptes	:	TARDIVEZ Natua TUARUE Justin

Récépissé n° 93-2647 MFR/AA du 22 novembre 1993.

### AMICALE DES SECOURISTES DE AHE (A.S.A.)

#### Extraits de statuts

Il est formé, le 10 octobre 1993 à 14 h, entre tous les secouristes de Ahe qui adhèrent aux présents statuts, une amicale à but lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901, et les lois subséquentes. L'amicale prend la dénomination suivante : "AMICALE DES SECOURISTES DE AHE (A.S.A.)".

Elle a pour objet :

- de regrouper sans distinction politique, culturelle, philosophique, religieuse ou raciale tous les secouristes de Ahe ;
- de resserrer les liens d'amitié et de confraternité entre les secouristes ;
- de défendre les intérêts moraux, matériels, professionnels et économiques des secouristes ;
- d'organiser des stages de secourisme, manifestations, repas, tombolas, fêtes, bals et activités de loisirs divers au bénéfice des membres.

En général, de prendre toute initiative et toutes mesures utiles dans le but d'améliorer la prévention et l'information.

Elle a son siège social à Ahe, Tenukupara, Tuamotu.

Sa durée est illimitée à compter de la date légale du dépôt.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	MATAOA Jeannot
Présidente	:	MATA Elda
Vice-président	:	HAARIA Gérard
Secrétaire	:	CHEUNG Hubert
Secrétaire adjoint	:	DOOM Heinui
Trésorier	:	HURI Arii
Trésorier adjoint	:	MAIFANO Eugène
Conseiller technique	:	POUL François

Récépissé n° 93-2648 MFR/AA du 22 novembre 1993.

### LE CLUB DES TOASTMASTERS DE TAHITI

#### Extraits de statuts

Il a été fondé, le 8 septembre 1993, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée "LE CLUB DES TOASTMASTERS DE TAHITI" dont le siège social est fixé à Tahiti, Polynésie française.

Cette association a pour but de fournir à ses membres un environnement éducatif favorable et positif dans lequel chaque membre trouvera l'opportunité de développer ses facultés de communication et de commandement, en vue d'une meilleure confiance en soi et d'une amélioration personnelle.

La durée de l'association est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	COLOMBANI Jean-Marie
Vice-président éducation	:	ARAI Yvon
Vice-présidente relations publiques	:	AMO Véronique
Vice-présidente adhésions	:	CHAND Marilyn
Secrétaire	:	SPITZ Chantal
Trésorière	:	CHANG LAM Myrna
Huissier	:	THERY Roger

Récépissé n° 93-2834 MFR/AA du 13 décembre 1993.

## LOTO NATIONAL N° 49

Premier tirage du mercredi 8 décembre 1993 : 3 11 14 38 40 44  
Numéro complémentaire : 25

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros .....	2	28.518.818
5 bons numéros + numéro complémentaire .....	34	874.727
5 bons numéros .....	859	120.272
4 bons numéros .....	47.337	2.309
3 bons numéros .....	895.086	163

Deuxième tirage du mercredi 8 décembre 1993 : 2 5 9 21 25 46  
Numéro complémentaire : 33

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros .....	6	21.194.181
5 bons numéros + numéro complémentaire .....	37	732.818
5 bons numéros .....	1.211	78.636
4 bons numéros .....	56.475	1.763
3 bons numéros .....	967.069	145

## LOTO NATIONAL N° 49

Premier tirage du samedi 11 décembre 1993 : 17 27 32 35 40 43  
Numéro complémentaire : 15

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros .....	0	—
5 bons numéros + numéro complémentaire .....	9	1.918.181
5 bons numéros .....	376	157.545
4 bons numéros .....	23.097	3.309
3 bons numéros .....	439.182	345

Deuxième tirage du samedi 11 décembre 1993 : 15 19 26 38 40 46  
Numéro complémentaire : 6

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros .....	1	358.321.272
5 bons numéros + numéro complémentaire .....	9	1.844.636
5 bons numéros .....	338	167.818
4 bons numéros .....	22.199	3.290
3 bons numéros .....	444.146	327

### AVIS RELATIF AUX TIRAGES DU LOTO NATIONAL N° 50

Ces tirages auront lieu, en principe, aux dates et heures suivantes :

*Mercredi 15 décembre 1993 :*

A Boulogne-Billancourt (92000), diffusés en direct sur France 2 et en différé sur R.F.O. :

- à 19 h 55 (heure de métropole), premier tirage du loto national n° 50/M ;
- à 20 h 35 (heure de métropole), deuxième tirage du loto national n° 50/M.

*Samedi 18 décembre 1993 :*

A Boulogne-Billancourt (92000), diffusés en direct sur France 2 et en différé sur R.F.O. :

- à 19 h 55 (heure de métropole), premier tirage du loto national n° 50/S ;
- à 20 h 35 (heure de métropole), deuxième tirage du loto national n° 50/S.

### AVIS RELATIF AU 2<sup>e</sup> TIRAGE DU SAMEDI DU LOTO NATIONAL N° 350

Pour le 2<sup>e</sup> tirage du loto n° 350 du samedi 18 décembre 1993, il sera affecté dans les conditions prévues par l'article 11.3.1 du règlement du loto national, la somme, égale à un multiple de 18.181.818 CFP nette du prélèvement légal, nécessaire au versement d'un gain qui ne sera pas inférieur à 545.454.545 CFP, réparti, par parts égales, entre les jeux classés au premier rang et net du prélèvement légal.

Dans l'hypothèse où aucun ensemble de numéros ne serait classé au premier rang, la somme affectée à ce rang étant déterminée précédemment nette du prélèvement légal, les dispositions de l'article 11.5 du règlement seraient appliquées.

*Le président du conseil d'administration  
de la Pacifique des jeux,  
Daniel SPARZA.*

### ASSOCIATION POLYNESIENNE CONTRE LE CANCER (A.P.C.)

#### Extraits de statuts

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre ASSOCIATION POLYNESIENNE CONTRE LE CANCER (A.P.C.).

Cette association a pour but :

- de favoriser le développement de la cancérologie en Polynésie ;
- de promouvoir sur le territoire de la Polynésie l'information sur les cancers (traitement, diagnostic, prévention, dépistage...);

- d'assurer et de maintenir la qualité des traitements anticancéreux ;
- d'apporter une aide morale et matérielle aux patients atteints de cancer et à leur famille ;
- de créer et gérer des organismes sociaux et médicaux touchant aux cancers et réservés en priorité à ses membres.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Pirae.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	BROQUERIE Jean-Luc
Vice-président	:	KRIKORIAN Patrice
Secrétaire	:	FLORENTZ Philippe
Tésorier	:	KERBOUL Philippe

Récépissé n° 2851 MFR/AA du 10 décembre 1993.

### ASSOCIATION ARTISANALE "TE OHIPA RIMA'I"

#### Extraits de statuts

Il est constitué, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, dénommée TE OHIPA RIMA'I.

D'une durée illimitée, elle a pour but d'organiser, de représenter et de défendre les intérêts des artisans de la commune de Moorca-Maiao :

- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat traditionnel ;
- en encourageant le développement de l'artisanat traditionnel par la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice artisanal ;
- en aidant à la poursuite du progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Haapiti-Tiahura. Il pourra être transféré par simple décision du bureau ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	RUTA Billy
Vice-présidente	:	TEREUA Christina
Secrétaire	:	MOULIN Catherine
Secrétaire adjointe	:	AMARU Manette
Tésorière	:	DHIEUX Dina
Tésorière adjointe	:	BOURGEOIS Linne
Assesseurs	:	CARA Bon AMARU Ginette POURAKAUEKA Jean-Marie AMARU Margot

Récépissé n° 93-2636 MFR/AA du 19 novembre 1993.

**SOLIDARITE DU PEUPLE MAOHI -  
AUTAE'AE RAA NUNA'A MAOHI**

**Extraits de statuts**

L'association, dénommée **SOLIDARITE DU PEUPLE MAOHI - AUTAE'AE RAA NUNA'A MAOHI**, a pour objet d'aider et de promouvoir projets de développement économique, sociaux, culturels et artistiques ainsi que d'agir pour la protection de l'environnement et du patrimoine des autochtones de Polynésie.

Fondée le 9 novembre 1993.

Son siège social est fixé à la mairie de Faaa, Tahiti.

Sa durée est illimitée.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Présidente	: MAKE Roti
Vice-président	: PUTOA Jean-Claude, Reia
Secrétaire	: PAIA Ahuura
Secrétaire adjoint	: TEHAEURA Teihoarii, Alphonse
Trésorier	: PETARD Jean-François
Trésorière adjointe	: MATI Juliana
Assesseurs	: LUCAS Clariza GATIEN Johanna

Récépissé n° 93-2859 MFR/AA du 13 décembre 1993.

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES  
DE L'ECOLE VEROTIA MATERNELLE**

**Extraits de statuts**

Il est constitué, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, une association dite **ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE VEROTIA MATERNELLE**.

L'association a pour but :

- de veiller à la défense des intérêts matériels et moraux de l'école ;
- de défendre par tous les moyens qu'elle tient de la loi et des règlements, les intérêts des élèves, tout autant que ceux de leurs parents ou tuteurs, compte tenu, s'il y a lieu, des adaptations permises éventuellement nécessitées par les particularismes locaux ;
- de représenter, soit les parents, soit les élèves auprès des pouvoirs publics et des autorités constituées, et d'agir légalement en leur nom ;
- de documenter les parents sur tout ce qui concerne la vie et l'orientation de l'enfant ;
- d'assurer des contacts permanents entre les parents et les éducateurs.

Elle s'interdit toute discussion étrangère à son but, d'ordre politique notamment, et en particulier toute immixtion dans l'activité professionnelle du personnel enseignant.

Son siège social est fixé à l'école même de Verotia, sise dans la commune de Faaa. Il pourra être transféré en tout lieu de Tahiti par simple décision du conseil fédéral.

Sa durée est illimitée.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président	: ESTALL Jerry
Vice-présidente	: TAU Agnès
Secrétaire	: LEFER Valérie
Secrétaire adjointe	: LASSERRE Martine
Trésorier	: SACHET Christian
Trésorier adjoint	: TERIETIA Jacques

Récépissé n° 93-2799 MFR/AA du 7 décembre 1993.

**EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE**  
(liste non limitative)

**REGLEMENTATION DES LOYERS  
DES LOCAUX A USAGE D'HABITATION**

Prix : 690 francs

**STATUT DU TERRITOIRE  
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

LOI n° 84-820 du 6 septembre 1984  
modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990

Prix : 440 francs

**TARIF DES DOUANES — Edition Juillet 1991**

Prix : 5.750 francs

**TEXTES RELATIFS A L'INTEGRATION  
DANS LA FONCTION PUBLIQUE METROPOLITAINE  
(Corps de l'Etat pour l'administration  
de la Polynésie française)**

Prix : 380 francs

**CODE DE LA ROUTE**

Prix : 1.800 francs

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAPEETE  
Recueil de jugements**

(1er janvier 1990 — 31 décembre 1990)

Prix : 1.620 francs